



**RÉGIME
DE RETRAITE**
des groupes
communautaires
et de femmes

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

Texte du Régime

**REFONTE OFFICIELLE DU TEXTE DU RÉGIME
ADOPTÉE LE 11 JUIN 2018**

Ce texte est enregistré auprès de Retraite Québec (RQ)
et à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 38001
Numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada : 1203231

Table des matières

Section 1 : Application	4
Section 2 : Définitions.....	5
Section 3 : Admissibilité	9
Section 4 : Adhésion.....	10
Section 5 : Retraite normale	11
Section 6 : Retraite anticipée.....	12
Section 7 : Ajournement de la retraite.....	13
Section 8 : Rentes maximales.....	14
Section 9 : Participation durant certaines absences	15
Section 10 : Prestations à la cessation de participation active	17
Section 11 : Transfert de droits et d'actifs	19
Section 12 : Prestations au décès	21
Section 13 : Formes optionnelles à la retraite et prestation anticipée.....	23
Section 14 : Incessibilité et insaisissabilité des prestations	26
Section 15 : Cotisations salariales et patronales.....	27
Section 16 : Rachat d'années de service	29
Section 17 : Transfert de cotisations	30
Section 18 : Cotisations volontaires.....	31
Section 19 : Obligations des personnes participantes pour le financement du Régime	33
Section 20 : Indexation des rentes des personnes participantes et bénéficiaires.....	35
Section 21 : Composition du comité de retraite	36

Section 22 : Pouvoirs et obligations du comité de retraite.....	39
Section 23 : Information aux personnes participantes et bénéficiaires	44
Section 24 : Modification ou abrogation.....	45
Annexe 1 : Liste des employeurs et cotisations patronales et salariales	47
Annexe 2 : Taux d'accumulation de la rente normale.....	81
Annexe 3 : Indexation des rentes des participants et bénéficiaires.....	82
Annexe 4 : Dispositions particulières applicables chez certains employeurs	83
Annexe 5 : Liste des employeurs retirés du RRFS-GCF	96

Section 1 : Application

1.1 Le régime complémentaire de retraite auquel s'applique le présent texte est désigné sous le nom de « Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes » (RRFS-GCF). Le Régime est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

1.2 Le « RRFS-GCF » est un régime interentreprises à prestations déterminées visé par la section X du Règlement qui soustrait certaines catégories de régimes de retraite à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

1.3 Le « RRFS-GCF » a été institué par un regroupement de groupes communautaires et de femmes coordonné par Relais-Femmes et par le Centre de formation populaire. Il vise à permettre la participation à un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées pour les personnes salariées des groupes communautaires et de femmes, y inclus le secteur de l'économie sociale et des organismes sans but lucratif. La participation au Régime est facultative pour un employeur. Toutefois, la participation du personnel salarié d'un employeur membre du Régime est obligatoire, sous réserve des modalités prévues à la section 3.

1.4 Malgré l'article 24.12 du présent Texte et pour empêcher le retrait de l'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada :

- a) le Régime devra, s'il y a lieu, être modifié afin de réduire les prestations créditées à une personne participante ;
- b) toute cotisation versée par une personne participante ou par l'employeur pourra être remboursée à la personne participante.

1.5 Toute demande ou instruction donnée au comité de retraite ou à un de ses représentants par une personne participante ou par toute autre personne doit l'être par écrit, nonobstant le fait que l'article le précise ou non.

Section 2 : Définitions

Pour l'application du Texte du Régime, les références faites au masculin incluent le féminin et celles faites au singulier incluent le pluriel. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

2.1 « actuaire » : une personne qui est membre « fellow » de l'Institut canadien des actuaires.

2.2 « années de participation » : le nombre de mois de participation divisé par 12, incluant les années de service rachetées en vertu de la section 16 et les années de service transférées en vertu de l'article 17.1.1.

2.3 « année financière » : la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année ; malgré ce qui précède, le premier exercice financier du Régime couvre la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2009.

2.4 « association accréditée » : une association accréditée représentant le personnel salarié de l'employeur.

2.5 « bénéficiaire » : une personne qui, à la suite au décès d'une personne participante, acquiert le droit à des prestations ou à des remboursements en vertu du Régime ; il s'agit du conjoint ou de la conjointe, s'il en est, à moins que le conjoint ou la conjointe ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au comité conformément aux dispositions de l'article 12.1 ; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants cause.

2.6 « bénéficiaire désigné » : la personne ou les personnes désignées par la personne participante, soit par un avis écrit au comité, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le Régime.

2.7 « caisse de retraite » : la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations et des remboursements prévus par le Régime.

2.8 « comité » : le comité de retraite établi aux termes du Texte du Régime.

2.9 « conjoint ou conjointe » : la personne qui :

a) au jour où débute le service de la rente de retraite de la personne participante, ou, si le décès survient avant le début du service de la rente, au jour qui précède le décès de la personne participante :

1) est liée par un mariage ou une union civile à la personne participante ;

2) vit maritalement avec la personne participante, non mariée, ni unie civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

– un enfant au moins est né ou à naître de leur union ;

- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ;

b) lors du décès d'une personne participante retraitée, prouve qu'elle était qualifiée comme conjoint ou conjointe :

1) selon la définition en a)1), le jour où a débuté le service de la rente et qu'elle n'a pas perdu ce statut par divorce, séparation de corps, annulation de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ;

2) selon la définition en a)2), le jour où a débuté le service de la rente et qu'elle n'a pas perdu ce statut par cessation de vie maritale ou par mariage ou union civile de la personne participante ;

Pour l'application du paragraphe a)2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant, avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint ou conjointe, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint ou conjointe.

2.10 « convention collective » : désigne la convention collective de travail intervenue entre une association accréditée et un employeur membre du Régime.

2.11 « cotisation d'équilibre unitaire » : correspond à la cotisation pour amortir un déficit actuariel attribué à chaque personne participante active.

2.12 « cotisation d'exercice » : pour une année financière donnée, la somme déterminée par l'actuaire du Régime et suffisante pour permettre l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le Régime au titre des services effectués par les personnes participantes actives au cours de cette année sans tenir compte de l'excédent d'actif.

2.13 « cotisation d'exercice unitaire » : correspond à la cotisation d'exercice attribuée à chaque personne participante active.

2.14 « cotisation patronale » : la somme versée par l'employeur pour le financement du Régime.

2.15 « cotisation salariale » : la somme prélevée sur le salaire de la personne participante pour le financement du Régime, avec, en contrepartie, la cotisation patronale.

2.16 « cotisation volontaire » : la somme que la personne participante choisit de verser, sans contrepartie de l'employeur.

2.17 « date de retraite » : aux fins du Texte du Régime, la date de retraite réfère toujours au premier jour du mois coïncidant ou suivant la date d'entrée en vigueur de la retraite de la personne participante.

2.18 « employé ou employée » : toute personne engagée par l'employeur.

2.19 « employé régulier ou employée régulière » : toute personne employée, à temps plein ou à temps partiel, sur une base régulière, ce qui inclut le cas où les conditions de travail prévoient une mise à pied annuelle avec date de retour ; le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour déterminer si une personne est embauchée ou non comme employé régulier ou employée régulière pour les fins du régime de retraite.

2.19.1 « employé non régulier ou employée non régulière » : toute personne employée , à temps plein ou à temps partiel, pour un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe adhérent; le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour déterminer si une personne est embauchée comme employé non régulier ou employée non régulière pour les fins du régime de retraite.

2.20 « employeur » : désigne l'employeur dont les employés et employées admissibles participent au Régime en vertu de la Section 3. La liste des employeurs membres se trouve à l'Annexe 1).

2.21 « heure cotisable » : correspond à une heure pour laquelle l'employeur verse sa cotisation au Régime, y inclus une heure reconnue en vertu de la section 9.

2.22 « indice des prix à la consommation (IPC) » : la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation - Canada, tel que publié par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédant l'indexation par rapport à la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 octobre deux années précédant l'indexation (cette variation est limitée à 4 % par année et ne peut être inférieure à 0 %).

2.23 « indice général des salaires » : la moyenne de l'indice des salaires industriels moyens de l'ensemble des industries au Canada, telle que prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu et publiée par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

2.24 « intérêts crédités » : les intérêts calculés à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations doivent être versées à la caisse de retraite, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime.

Le taux utilisé pendant une période est le taux de rendement net composé de la caisse variant mensuellement. La méthode de calcul et d'application des taux d'intérêt est déterminée selon la méthodologie proposée par l'actuaire et approuvée par le comité.

2.25 « Loi » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements qui en découlent.

2.26 « maximum des gains admissibles (MGA) » : le revenu maximal, tel qu'établi d'année en année par Retraite Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime des rentes du Québec n'est exigible.

2.27 « mois de participation » : un mois pour lequel une cotisation a été versée par l'employeur.

2.28 « participation active » : le fait pour un employé ou une employée d'être à la fois personne participant au Régime et au service de l'employeur (une personne ayant adhéré au Régime est réputée active jusqu'à la date prévue à l'article 4.4). Pour les seules fins des sections 16, 17 et 18, est également réputée période de participation active la période suivant la fin de la période de travail continu jusqu'à la date de retraite dans la mesure où le rachat ou le transfert en cotisations volontaires provient exclusivement du REER du Fonds de solidarité ou de Fondation.

2.29 « personne participante » : un employé ou une employée qui a adhéré au Régime ou un ancien employé ou ancienne employée qui a droit à des prestations en vertu du Régime.

2.30 « Régime » : le Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF), tel qu'amendé le cas échéant.

2.31 « Règlement RRFS » : la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

2.32 « rendement net de la caisse » : correspond au taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif de la caisse pour une année financière, déduction faite de tous les frais (frais de gestion des placements et d'administration du Régime), selon la méthodologie proposée par l'actuaire et approuvée par le comité de retraite.

2.33 « salaire cotisable » : correspond aux gains versés par l'employeur et cotisables au Régime ou aux gains reconnus en vertu de la section 9 (le salaire cotisable inclut généralement tout salaire ou traitement de base régulier, toute augmentation ou tout ajustement de traitement ou de salaire, tout montant résultant de l'indexation relative à la hausse du coût de la vie versé par l'employeur, la rémunération pour vacances et jours fériés ainsi que les primes de soir, de nuit et de fin de semaine, les primes de responsabilité, l'allocation de disponibilité et la prime d'éloignement).

Le salaire cotisable exclut la rémunération pour les heures supplémentaires, la rémunération minimale de rappel, toute prime ou tout boni ad hoc, l'allocation de repas et de déplacement et les frais de représentation, tout honoraire professionnel ou toute indemnité de séparation, le remboursement forfaitaire de vacances non utilisées au moment de la rupture du lien d'emploi ou toute rétroactivité versée à une personne n'ayant plus de droit dans le régime.

Le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour déterminer si un gain versé par un employeur constitue un salaire cotisable aux fins du Régime.

2.34 « service continu » : la période de service continu d'une personne participante est celle durant laquelle elle exécute un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles la personne participante continue d'accumuler des droits ; la mise à pied avec droit de rappel d'un employé ou d'une employée ne peut être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs.

2.35 « valeur actuarielle » : la valeur d'une prestation déterminée selon des hypothèses et méthodes légalement acceptables et établies par le comité à la suite à la recommandation de l'actuaire du Régime.

Section 3 : Admissibilité

3.1 Minimum de la Loi —Un employé ou une employée peut adhérer au Régime le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir reçu d'un ou de plusieurs employeurs membres du Régime une rémunération égale ou supérieure à 35 % du maximum des gains admissibles; ou
- b) avoir complété 700 heures de travail au service de ce ou ces employeurs.

Un employé ou une employée au service de plusieurs employeurs membres du Régime qui n'atteint l'une des conditions énoncées aux alinéas a) ou b) qu'en cumulant la rémunération reçue de chaque employeur ou les heures de travail accomplies auprès de chacun d'eux doit communiquer directement avec le secrétariat du Régime qui fera les démarches nécessaires pour accepter l'adhésion de cet employé ou cette employée au régime pour chacun des employeurs membres à compter de la date de sa demande. Toutefois, lorsque les employeurs sont une société mère et ses filiales ou des filiales d'une même société mère, l'employeur doit aviser l'employé de son droit d'adhérer au régime.

3.2 Date d'admissibilité —Un employé ou une employée doit adhérer au Régime dès qu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) un employé régulier ou une employée régulière doit adhérer 3 mois après son embauche ;
- b) un employé ou une employée étant déjà une personne participante du Régime doit adhérer dès son embauche ;
- c) un employé non régulier ou une employée non régulière doit adhérer après 5 ans de service continu au sein d'un employeur membre du Régime.
- d) Un employé non régulier ou une employée non régulière au service avant le 28 février 2011 d'un employeur membre du Régime à cette même date peut adhérer après 2 ans de service continu au sein de cet employeur.

3.3 Préséance de la convention collective ou d'une entente au sein d'un employeur — Nonobstant les articles 3.1 et 3.2, la convention collective ou, à défaut d'une convention collective, toute entente convenue entre le groupe et les employés peut prévoir une date d'admissibilité antérieure à celle établie à cet article. Copie de cet article ou entente doit être transmise au comité de retraite pour approbation avant d'être en vigueur.

3.4 Retour au travail d'une personne participante retraitée —La personne participante retraitée qui effectue un retour au travail continue de recevoir sa rente, mais ne participe pas au régime.

Section 4 : Adhésion

4.1 Adhésion obligatoire —L'adhésion au Régime est obligatoire en fonction des modalités prévues à la section 3 du présent régime.

Toutefois, ne peut adhérer au Régime l'employé ou l'employée qui a atteint ou dépassé l'âge maximal prévu dans la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu pour le début du versement de sa rente.

4.2 Début de la participation —L'employé ou l'employée commence à participer au Régime à compter de la date à laquelle il devient admissible selon les dispositions de la section 3.

4.3 Formulaire d'adhésion —L'employé ou l'employée qui participe au Régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire autorise l'employeur à retenir à la source sa cotisation salariale et à la remettre au comité.

4.4 Cessation de la participation active - Dès qu'un employé ou qu'une employée commence à participer au Régime, il est réputé actif jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la fin d'une période de 24 mois consécutifs suivant la fin de la période de travail continu, conformément à l'article 36 de la loi ;
- b) la date à laquelle la personne participante fait une demande de relevé de droit au comité et prouve à ce dernier qu'elle a cessé l'emploi et mis fin à son droit de rappel, le cas échéant ;
- c) la date à laquelle la personne participante mise à pied avec droit de rappel fait une demande de relevé de droit au comité avec preuve que le droit de rappel soit terminé ;
- d) la date de prise d'effet du retrait d'un employeur, conformément aux articles 24.9 ou 24.10 ;
- e) la date à laquelle le Régime se termine ;
- f) le 30 septembre de l'année où la personne participante a atteint ou dépassé l'âge maximal prévu dans la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu pour le début du versement de sa rente.

Section 5 : Retraite normale

5.1 Date normale —L'âge normal de retraite de la personne participante est 65 ans et la date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec l'atteinte de l'âge normal de retraite.

5.2 Rente normale – La rente mensuelle normale est égale à la somme, pour chaque mois de participation, du salaire cotisable multiplié par le pourcentage de cotisation patronale et salariale apparaissant à l'Annexe 1 et multiplié par le taux d'accumulation apparaissant à l'Annexe 2, divisée par 12.

De plus, la rente mensuelle normale inclut la rente mensuelle créditée pour le service racheté en vertu de la section 16, le cas échéant.

5.3 Maximum fiscal —Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'une personne participante ne doit pas excéder le maximum défini par la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu et déterminé à la section 8 du présent texte.

5.4 Paiement de la rente —La rente de la personne participante retraitée lui est payée la vie durant, au plus tard le quinzième jour de chaque mois.

Section 6 : Retraite anticipée

6.1 Date de retraite anticipée —Une personne participante âgée de 55 ans ou plus peut prendre une retraite anticipée.

6.2 Réduction applicable à la rente – Le montant de la rente mensuelle payable déterminé en vertu de l'article 5.2 est réduit de ½ % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et la date normale de retraite, sous réserve que la valeur de la rente anticipée soit au moins égale à la valeur de la rente normale, actualisée à la date où débute le service de la rente anticipée.

6.2.1 Élimination totale ou partielle de la réduction. Une personne participante qui désire tirer avantage des dispositions de l'article 6.1 peut faire éliminer en tout ou en partie la réduction prévue à l'article 6.2 pourvu que soit versée à la caisse de retraite une somme équivalente au coût afférent à l'élimination partielle ou totale de cette réduction. La réduction résultante ne peut toutefois être inférieure à ¼ % par mois d'anticipation entre la date de retraite en vigueur et le premier jour du mois qui suit la première des dates suivantes :

- la date où la personne participante aurait atteint soixante (60) ans ;
- la date où la personne participante aurait atteint trente (30) années de service, en supposant pour la détermination de cette date que celle-ci aurait continué à participer au régime après sa retraite ;
- la date où la somme de l'âge et des années de service de la personne participante aurait atteint la somme quatre-vingt (80), en supposant pour la détermination de cette date que celui-ci aurait continué à participer au régime après sa retraite.

6.3 Maximum fiscal —Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'une personne participante ne doit pas excéder les maximums définis par les Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement et déterminés à la section 8 du présent texte.

6.4 Paiement de la rente —La rente de la personne participante retraitée lui est payée la vie durant, au plus tard le quinzième jour de chaque mois à compter de sa date de retraite anticipée.

Section 7 : Ajournement de la retraite

7.1 Retraite ajournée — Lorsqu'une personne participante demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, les cotisations patronales et salariales, le cas échéant, continuent d'être versées au Régime. Le montant de sa rente à la date de retraite ajournée correspond à la somme de :

- a) la rente déterminée selon la section 5 pour la participation après la date normale de retraite. La valeur actuarielle de cette rente doit être au moins égale à la valeur des cotisations salariales versées durant la période, avec les intérêts accumulés, à la date de retraite ajournée ; et
- b) la rente déterminée à sa date normale de retraite selon la section 5 et dont le paiement est revalorisé jusqu'à la date de retraite ajournée. Ce montant correspond à la rente déterminée à sa date normale de retraite et revalorisée de sorte que l'augmentation du montant de rente soit de valeur actuarielle égale à la valeur actuarielle de la rente non versée durant la période d'ajournement.

La date de retraite ajournée correspond à la date où débute le service de la rente après que la personne participante a cessé tout travail auprès de l'employeur, sans dépasser la date à laquelle la personne participante atteint l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

7.2 Paiement de la rente — La rente de la personne participante retraitée lui est payée la vie durant, au plus tard le quinzième jour de chaque mois à compter de sa date de retraite ajournée.

7.3 Réduction permanente de la rémunération – La personne participante a droit, sur demande, au service de tout ou partie de sa rente normale pendant la période d'ajournement, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période. Cette limite ne peut être excédée en aucun cas. La personne participante ne peut pas exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf entente avec le comité.

Section 8 : Rentes maximales

8.1 Rente normale maximale —La rente viagère annuelle payable à la date normale de retraite ne doit pas excéder le moindre :

- a) du plafond des prestations déterminées au sens du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu multiplié par le nombre d'années de participation, et
- b) du produit de 2 % de la rétribution moyenne indexée annualisée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu par le nombre d'années de participation.

8.2 Rente anticipée maximale —La rente résultant de l'application de l'article 8.1 est réduite, le cas échéant, de ¼ % par mois compris entre la date de retraite anticipée et la première des dates suivantes :

- a) le 60^e anniversaire de naissance de la personne participante ;
- b) la date à laquelle la personne participante aurait terminé 30 années de service si elle était demeurée au service de l'employeur ;
- c) la date à laquelle le nombre d'années de service et l'âge de la personne participante auraient totalisé 80 si elle était demeurée au service de l'employeur.

8.3 Service pré 1990 —Dans le cas d'un rachat d'années de service écoulées avant le 1^{er} janvier 1990, les dispositions de l'article 8.1 s'appliquent à l'égard de la rente relative à de telles années en remplaçant l'expression « le plafond de prestations déterminées » par « 2/3 du plafond de prestations déterminées ».

8.4 Considération de la rente cédée ou remplacée —Les rentes maximales prévues à la présente section doivent prendre en compte, le cas échéant, la rente cédée au conjoint ou à la conjointe à la suite du partage des droits de la personne participante ou la rente remplacée par un paiement conformément à l'article 10.3.

Section 9 : Participation durant certaines absences

9.1 Absences prévues dans les Lois du Québec —L'accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si la personne participante assume, dans la mesure prévue au présent régime, le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas l'employeur doit verser la cotisation patronale :

- a) les absences pour cause de maladie ou d'accident ou de préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel pour lequel la personne participante n'était pas partie à l'acte criminel et n'a pas contribué au préjudice par sa faute lourde, prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée ;
- b) les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévus à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée ;
- c) les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée ;
- d) les absences en raison du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

L'employeur n'est pas tenu de verser rétroactivement la cotisation patronale si la personne participante a renoncé par écrit au début ou au cours de son congé à verser la cotisation salariale requise.

9.2 Congé sans traitement et mise à pied temporaire —L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de six mois si la personne participante assume le paiement de la cotisation salariale et patronale. Il en est de même pour toute mise à pied temporaire avec date de rappel pour une période maximale de 6 mois.

9.3 Particularités - Nonobstant les articles 9.1, 9.2 et 9.5, une entente acceptée par le comité peut prévoir un partage différent de la cotisation que celui prévu à ces trois articles ou que l'accumulation de rentes peut se continuer durant toute autre période d'absence temporaire ou d'invalidité. Cette entente devra spécifier qui assume le paiement au Régime des cotisations salariales et patronales courantes : l'employeur verse une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale, une cotisation égale à la cotisation patronale si la personne participante verse la cotisation salariale ou encore une cotisation égale à la cotisation patronale, que la personne participante verse ou non la cotisation salariale. Le comité peut mettre fin à une telle entente en tout temps, mais sans effet rétroactif.

9.4. Congé pour être candidat ou candidate ou siéger comme élu ou élue municipal ou député ou députée provincial ou fédéral – L'accumulation de rentes peut se continuer pendant la période où la personne participante active est candidate ou est élue à une fonction électorale au niveau municipal, provincial ou fédéral, si les cotisations salariales et patronales sont versées, conformément à la législation applicable dans l'une ou l'autre de ces situations.

9.5 Précisions sur les cotisations à verser — Pour l'application des articles 9.1 à 9.4, le salaire cotisable durant l'absence est le salaire applicable, n'eut été l'absence.

9.6 Particularités — Lorsqu'aucune cotisation salariale n'est prévue au début d'une absence visée par l'article 9.1, l'accumulation des rentes et le versement de la cotisation patronale continuent automatiquement au cours de l'absence, tant qu'une nouvelle évaluation actuarielle n'exige pas une cotisation salariale. À ce moment, l'accumulation des rentes est conditionnelle au versement de la cotisation salariale.

9.7 Maximum fiscal — L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absences temporaires à titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont la personne participante est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par la personne participante, et se terminant douze mois après ce moment.

Section 10 : Prestations à la cessation de participation active

10.1 Rente différée —Si une personne participante cesse sa participation active avant l'âge normal de retraite pour une cause autre que la retraite anticipée ou le décès, elle a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite déterminée en vertu de l'article 5.1.

Si le service de la rente débute après l'âge normal de la retraite, mais sans dépasser la date à laquelle la personne participante atteint l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente, la rente déterminée à sa date normale de retraite selon la section 5 est revalorisée en vertu des dispositions de l'article 7.1 b).

10.2 Anticipation de la rente différée —Le paiement de la rente différée peut être anticipé à compter de 55 ans. La rente payable est alors établie conformément à la section 6 du présent texte.

10.3 Paiement forfaitaire avant la retraite —Une personne participante ayant acquis le droit à une rente différée peut demander, si elle est âgée de 55 ans ou plus et de moins de 65 ans, de faire convertir en tout ou en partie, mais avant qu'elle ne commence à être servie, sa rente du Régime en un montant forfaitaire payable immédiatement et égal à l'excédent, s'il en est de a) sur b) :

a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée ;

b) le total des revenus temporaires reçus ou devant être reçus au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

La personne participante ne peut se prévaloir de la présente disposition qu'une seule fois par année et dans la seule mesure où elle fournit au préalable une attestation écrite à l'effet qu'elle n'a pas de FRV, de CRI, ni de REER immobilisé et qu'elle atteste des revenus temporaires qu'elle recevra d'un régime complémentaire ou d'un contrat de rente issu d'un tel régime.

Le paiement annuel est limité à la valeur actuarielle des droits de la personne participante au titre du Régime.

La rente éventuellement payable à la personne participante est réduite, après l'application du présent article, sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte de tout paiement ainsi effectué. Le montant forfaitaire ainsi payable peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un régime de retraite au sens de l'article 11.8, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.

10.4 Acquittement des droits —Le comité de retraite peut procéder à l'acquittement des droits d'une personne participante qui a atteint l'âge normal de la retraite et dont la valeur de ses droits est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles à la date où elle a cessé sa participation active. Au préalable, le comité doit demander par écrit à la personne participante de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement ou de transfert vers un autre régime de retraite ; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis envoyé à la personne participante doit faire état de cette éventualité.

10.5 Paiement ou série de paiements en cas d'invalidité physique ou mentale réduisant l'espérance de vie – La personne participante ou le conjoint ou la conjointe qui a acquis droit à une rente peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement unique ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie, avec diagnostic à l'appui, que son invalidité physique ou mentale l'empêche de travailler et que son espérance de vie ne dépasse pas deux ans. Au besoin, le comité peut demander un second avis médical. La valeur de remplacement doit être au moins égale à la valeur de la rente remplacée, actualisée au moment du remplacement. Le versement de ce ou ces paiements est sujet au consentement du conjoint ou de la conjointe au moment de la demande.

Section 11 : Transfert de droits et d'actifs

11.1 Transfert avant 55 ans—Une personne participante qui cesse sa participation active au Régime n'a droit, si elle est âgée de moins de 55 ans, de transférer dans le régime de retraite qu'elle indique, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement, la valeur de ses droits en cas de transfert.

11.2 Transfert en tout temps —Le droit de transfert peut être exercé en tout temps jusqu'à 90 jours après que la personne participante qui a cessé sa participation active ait atteint l'âge de 55 ans.

11.3 Date de détermination des droits —La valeur des droits en cas de transfert est déterminée à la date de la cessation de la participation active si la personne participante exerce son droit de transfert dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 22.2 q) et à la date de la demande de transfert dans les autres cas.

11.4 Valeur des droits en cas de transfert —La valeur des droits est égale à la valeur actuarielle d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale, dont le paiement débute à l'âge normal de retraite.

Sauf en cas de terminaison totale du Régime ou de retrait d'un employeur, la valeur des droits en cas de transfert se calcule en utilisant la valeur des droits ainsi déterminée multipliée par le degré de solvabilité du Régime, même dans le cas où ce degré est supérieur à 100 %.

11.5 Valeur minimale des droits en cas de transfert —La valeur des droits, en cas de transfert, établie à l'article 11.4 à la date de terminaison totale du Régime ou à la date de retrait d'un employeur, accumulée avec intérêt au taux utilisé pour sa détermination de la date du calcul jusqu'à la date d'effet du transfert, doit être au moins égale aux sommes suivantes accumulées avec intérêts :

- a) le total des cotisations salariales et volontaires versées au Régime ;
- b) les sommes versées selon une option donnant droit à la personne participante à une prestation au titre des services se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour son compte.

11.6 Remboursement — valeur minimale — Une personne participante qui cesse d'être active a droit en tout temps avant la retraite au remboursement de la valeur de ses droits, en cas de transfert, établie conformément aux articles 11.4 et 11.5 si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle elle a cessé sa participation active. Le comité peut également procéder à l'acquittement des droits de la personne participante en lui remboursant la somme représentant la valeur de transfert si la personne participante ne fait pas connaître ses instructions au comité dans les délais prescrits.

11.7 Cessation de résidence au Canada —Une personne participante qui cesse sa participation active au Régime et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits si elle a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans. Ce remboursement peut également être demandé même si la rente est en paiement.

11.8 Définition de régime de retraite —Pour l'application de la présente section, l'expression « régime de retraite » comprend, outre les régimes régis par la Loi, tout régime ou contrat de rente déterminés par règlement adopté sous l'autorité de la Loi et agréé par l'Agence du Revenu du Canada.

Section 12 : Prestations au décès

12.1 Décès d'une personne non retraitée et droit du conjoint ou de la conjointe —Au décès d'une personne participante non retraitée, la caisse de retraite paie, en un seul versement, à son conjoint ou à sa conjointe ou, à défaut ou si le conjoint ou la conjointe a renoncé à son droit, au bénéficiaire désigné ou à ses ayants cause, la valeur de ses droits en cas de transfert établie en vertu de la section 11 du présent texte.

Le conjoint ou la conjointe peut renoncer à ce droit avant le règlement de la prestation ou révoquer cette renonciation avant la date du décès à condition que le comité en soit informé par écrit avant ces dates.

12.2 Décès d'une personne retraitée et droit du conjoint ou de la conjointe ou du bénéficiaire —La forme normale de rente prévoit que, si la personne participante décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale continue d'être versée à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par la personne participante et son bénéficiaire.

Malgré ce qui précède, si la personne participante a un conjoint ou une conjointe le jour où débute le service de la rente, la rente de retraite est payable durant la vie de la personne participante et il est prévu qu'à son décès, son conjoint ou sa conjointe reçoive 60 % de la rente qui était payable à la personne participante retraitée. Dans ce cas, les montants versés à la personne participante et à son conjoint ou sa conjointe sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur actuarielle équivalente aux montants autrement payables en vertu de la forme normale du Régime. Le conjoint ou la conjointe peut, avant la date où débute le paiement de la rente de la personne participante, renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation à condition que le comité en soit informé par écrit avant cette date.

12.3 Extinction du droit d'un ex-conjoint ou d'une ex-conjointe —Le droit d'un conjoint ou d'une conjointe aux prestations prévues aux articles 12.1 et 12.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou, dans le cas de conjoint ou conjointe de fait, la cessation de la vie maritale, sauf lorsque la personne participante a avisé le comité de verser la prestation à ce conjoint ou cette conjointe malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale et, dans le cas de la prestation prévue à l'article 12.1, lorsque le conjoint ou la conjointe est aussi, au jour du décès de la personne participante, son ayant cause.

12.4 Définition d'une personne non retraitée —Aux fins de la présente section, on entend par personne participante non retraitée toute personne participante qui ne reçoit pas de rente de retraite. La personne participante qui a reçu une prestation dans le cadre d'une retraite progressive n'est pas considérée comme ayant pris sa retraite.

12.5 Option pour le conjoint ou la conjointe d'une personne retraitée —Le conjoint ou la conjointe qui a acquis droit à une rente en vertu de l'article 12.2 peut recevoir les paiements annuels décrits à l'article 10.3 s'il satisfait aux conditions énoncées à cet article.

12.6 Modalités pour les versements garantis – Pour les fins des articles 12.2 et 13.1, le bénéficiaire désigné reçoit les versements qui lui sont dus sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle. Toutefois, si le conjoint ou la conjointe a renoncé à la rente de conjoint ou de conjointe survivant lors du départ à la retraite du membre et qu'il ou elle est un bénéficiaire désigné, il ou elle peut choisir entre les versements mensuels qui lui sont dus et un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle.

Section 13 : Formes optionnelles à la retraite et prestation anticipée

13.1 Formes optionnelles — Au lieu de la rente payable selon la forme normale du Régime et sujet au consentement du conjoint ou de la conjointe, une personne participante peut, avant sa retraite, en avisant le comité de retraite, choisir de recevoir une rente selon l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une rente comportant une garantie de 120 versements mensuels depuis la date de retraite ;
- b) une rente réversible à 60 % au conjoint ou conjointe au décès de la personne participante, et comportant en plus une garantie de 120 versements mensuels depuis la date de retraite. Dans ce cas, le consentement du conjoint ou de la conjointe n'est pas requis.

Les montants de rente versés selon la forme choisie sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur équivalente aux montants autrement payables selon la forme normale du Régime

Si le conjoint ou la conjointe de la personne participante le jour où débute le service de la rente a renoncé à la rente réversible à 60 %, ou si le conjoint ou la conjointe n'a pas renoncé à la rente réversible et n'a pas survécu à la personne participante, les versements mensuels garantis résiduels au décès de la personne participante sont versés à son bénéficiaire désigné ou à ses ayants cause.

Si le conjoint ou la conjointe de la personne participante le jour où débute le service de la rente n'a pas renoncé à la rente réversible à 60 %, et qu'il ou qu'elle a survécu à la personne participante, les versements mensuels garantis résiduels sont versés au conjoint ou à la conjointe survivant. Par la suite, 60 % des versements continuent d'être versés au conjoint ou à la conjointe survivant sa vie durant. Toutefois, la personne participante peut aviser le comité, lors de la retraite, que l'écart entre 100 % et 60 % de la rente jusqu'à l'échéance de la garantie est versé à son bénéficiaire ou à ses ayants cause. Peu importe le choix de la personne participante à cet égard, si le conjoint ou la conjointe est décédé lors du décès de la personne participante ou au décès du conjoint ou de la conjointe survenant après celui de la personne participante, 100 % de la rente est versée au bénéficiaire ou aux ayants cause de la personne participante jusqu'à l'échéance de la période de garantie.

13.2 Annulation de la forme normale — Les prestations au décès après la retraite, décrites à l'article 12.2, sont annulées par le choix d'une forme optionnelle en vertu des articles 13.1 et 13.3 et sont établies selon la forme choisie par la personne participante et en fonction des modalités décrites à ces articles.

13.3 Rente temporaire - Toute personne participante ou conjoint ou conjointe survivant, ayant acquis droit à une rente viagère et âgée d'au moins 55 ans, a droit de remplacer cette rente en tout ou en partie, mais avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle ne soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) la personne participante ou le conjoint ou la conjointe doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, si elle ou il bénéficie d'un autre revenu temporaire, c'est-à-dire, d'un revenu qui est payable, au plus tard, jusqu'à l'âge de 65 ans, provenant directement ou indirectement d'un autre régime de retraite ;

b) le montant annuel ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle elle ou il a droit au titre du Régime ;

c) le service de la rente doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne participante ou le conjoint ou la conjointe survivant, selon le cas, atteint l'âge de 65 ans.

Pour avoir droit à une rente temporaire, la personne participante ne doit pas recevoir de revenu temporaire d'un autre régime de retraite.

13.4 Rente temporaire et équivalence actuarielle — Le montant de la rente temporaire d'une personne participante ou de son conjoint ou de sa conjointe survivant, selon le cas, qui exerce une option conformément à l'article 13.3 est ajusté pour être d'une valeur actuarielle équivalente à la rente viagère remplacée.

13.5 Rente temporaire et formes optionnelles ou réversibles — À la retraite, si la personne participante a un conjoint ou une conjointe, la rente prévue à l'article 13.3 est convertie en une rente de valeur actuarielle équivalente prévoyant qu'au décès de la personne participante son conjoint ou sa conjointe recevra une rente égale à 60 % de celle payable à la personne participante, à moins que le conjoint ou la conjointe renonce. La personne participante peut aussi choisir une forme optionnelle de rente prévue à l'article 13.1 aux conditions y étant prévues.

13.6 Rétablissement de la rente — La personne participante dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit rétablie si :

a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation réversible au conjoint ou à la conjointe ; et

b) son conjoint ou sa conjointe n'a plus droit à telle prestation en vertu de l'article 12.3 après le début du service de la rente.

Le montant et les caractéristiques de la rente rétablie sont ceux de la rente qui serait payable à la personne participante à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint ou de conjointe à la date de sa retraite.

Le comité doit aussi procéder au rétablissement de la rente lorsqu'il y a partage des droits de la personne participante avec le conjoint ou la conjointe, sauf si le comité a reçu un avis de la personne participante l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint ou sa conjointe.

Nonobstant ce qui précède, le seul fait de rétablir la rente de la personne participante ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable à la personne participante.

13.7 Prestation anticipée — Toute personne participante active dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son ou ses employeur(s) et dont l'âge est de cinquante-cinq (55) ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente et tant qu'elle est active, le paiement, en un (1) seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- i) 70 % de la réduction de sa rémunération reliée à la diminution de son temps de travail auprès de son ou ses employeur(s) durant l'année ;
- ii) 40 % du MGA pour l'année concernée ou, le cas échéant, une partie de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;
- iii) la valeur de ses droits accumulés au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle elle demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable à la personne participante est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

Malgré ce qui précède, la personne participante ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

Section 14 : Incessibilité et insaisissabilité des prestations

14.1 Incessibilité et insaisissabilité — Les droits de toute personne en vertu du Régime (y compris toute cotisation salariale ou patronale versée à la caisse de retraite, ainsi que les intérêts crédités, et toute prestation versée en vertu du Régime) ne peuvent ni être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Aux fins d'application du présent article :

a) n'est pas considérée comme une cession, celle qui :

1) fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre une personne et son conjoint ou sa conjointe ou ancien conjoint ou ancienne conjointe, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;

2) est effectuée par le représentant légal d'une personne décédée, lors du règlement de la succession ;

b) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du Régime.

14.2 Situations particulières de cession et de saisie — Malgré l'article 14.1 :

a) en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité de mariage, ou d'annulation ou de dissolution de l'union civile, la valeur des droits acquis au Régime par la personne participante est, sur demande écrite au comité, partagée avec son conjoint ou sa conjointe comme prévu au Code civil du Québec ou au jugement ou dans une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile ;

b) à la suite d'un jugement ou d'une déclaration notariée attribuant au titre de prestation compensatoire une part des droits acquis au Régime par une personne participante, ces droits sont, sur demande écrite au comité de retraite, cédés au conjoint ou à la conjointe comme que prévu au jugement ou à la déclaration notariée ;

c) la personne participante non mariée ou non unie civilement peut convenir avec son conjoint ou sa conjointe, dans l'année suivant la cessation de la vie maritale, de lui céder une part de la valeur des droits qu'elle a acquis au Régime et soumettre ensuite une demande écrite au comité. Toutefois, une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint ou conjointe plus de 50 % de la valeur de ces droits ;

d) à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, les droits attribués doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues à la Loi.

Section 15 : Cotisations salariales et patronales

15.1 Date limite de cotisation — Aux fins de cette section, l'expression « date limite de cotisation » signifie la date de retraite de la personne participante sans toutefois dépasser la date à laquelle la personne participante atteint l'âge maximal prévu dans la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu pour le début du versement de sa rente.

15.2 Cotisation patronale - - La cotisation patronale eu égard à toute personne participante active qui n'a pas atteint sa date limite de cotisation est égale au pourcentage apparaissant à l'Annexe 1.

15.3 Cotisation salariale — La cotisation salariale de chacune des personnes participantes actives n'ayant pas atteint la date limite de cotisation au cours d'une année ou fraction d'année financière correspond à la somme de la cotisation d'exercice unitaire et, le cas échéant, de la cotisation d'équilibre unitaire, réduite de la cotisation patronale correspondante.

La cotisation d'exercice unitaire est obtenue par la répartition entre les personnes participantes actives du Régime de la cotisation d'exercice au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

La cotisation d'équilibre unitaire est obtenue en deux étapes :

a) lors de l'établissement d'un déficit actuariel, ce dernier est réparti entre les groupes de personnes participantes actives par employeur au prorata du passif de capitalisation des personnes participantes actives chez cet employeur à cette date ;

b) la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue par la répartition entre les personnes participantes actives chez cet employeur du montant d'amortissement requis pour cette portion de déficit allouée au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

La cotisation salariale est exprimée selon la même forme que la cotisation patronale, soit en pourcentage du salaire cotisable.

15.4 Délai de versement — Les cotisations salariales, s'il en est, sont retenues lors du paiement du salaire et sont versées à la caisse de retraite au plus tard le vingtième du jour du mois qui suit celui de leur perception ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le premier jour ouvrable précédant celui-ci.

La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite dans le délai prévu au paragraphe précédent.

Toute cotisation porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite, au taux de rendement net de la caisse. Ce paiement est à la charge de l'employeur ou, le cas échéant, de celui qui effectue la perception des cotisations.

15.5 Cotisation salariale maximale — La cotisation salariale au cours d'une année financière, ne comprenant ni période d'invalidité ni période d'absence prévues à la section 9, ne doit pas excéder le moindre de :

- a) 9 % de la rétribution de l'année ;
- b) 1 000 \$ plus 70 % du total des crédits de pension de la personne participante pendant l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle cotisation d'équilibre unitaire aura pour effet de porter la cotisation salariale à un niveau en excédent de la cotisation salariale maximale, le comité présentera à l'Agence du revenu du Canada une demande de renonciation à l'application de ce maximum, en vertu de l'article 8503 (5) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Le comité devra alors démontrer au ministre qu'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce que les cotisations salariales versées par l'ensemble des personnes participantes de l'employeur visé ne dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

15.6 Cotisation patronale minimale – La cotisation patronale d'un employeur doit être établie à un niveau tel qu'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce qu'elle soit au moins égale à 50 % de la cotisation d'exercice unitaire.

Toutefois, la cotisation patronale pourra temporairement être inférieure à 50 % de la cotisation d'exercice unitaire lorsque cette dernière augmente suite au dépôt d'une évaluation actuarielle ou lors de l'adhésion d'un nouvel employeur, à la satisfaction du comité.

15.7 Mesures à prendre en cas de surplus excédentaire au sens des règles fiscales – La cotisation patronale ou salariale doit être une cotisation admissible selon les dispositions applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans la mesure où un excédent d'actif est présent et a comme impact de rendre la cotisation patronale ou salariale non-admissible au sens des règles fiscales, le comité doit agir immédiatement et améliorer le régime afin de réduire l'excédent d'actif à un seuil permettant de rendre admissible cette cotisation. Si une telle amélioration est impossible ou n'est pas effectuée dans un délai raisonnable, des personnes participantes ou retraitées peuvent alors demander au comité d'utiliser l'excédent d'actif qui leur est attribuable, compte tenu du poids relatif de ces personnes participantes ou retraitées par rapport à l'ensemble, pour acquitter leur cotisation ou toute autre mesure décidée par le comité afin de respecter les règles fiscales.

Section 16 : Rachat d'années de service

16.1 Date du rachat — Pendant sa période de participation active au Régime, mais avant le début du versement de la rente, une personne participante active peut se prévaloir du rachat complet ou partiel de ses années de service effectué chez son employeur actuel ou auprès d'un ex-employeur dans la mesure où ce dernier est un employeur apparaissant à l'annexe 1.

La personne participante doit aviser le comité au moins trois mois avant la date de retraite et le rachat doit avoir été effectué avant son départ à la retraite.

16.2 Établissement de la rente rachetée – Sous réserve des normes fiscales, la rente mensuelle créditée pour le service racheté correspond pour chaque année rachetée au taux d'accumulation applicable à la date du rachat apparaissant à l'Annexe 2 multiplié par le pourcentage de cotisation patronale et salariale en vigueur chez son employeur actuel à la date du rachat apparaissant à l'Annexe 1, multiplié par le salaire cotisable, et divisé par 12. Le salaire cotisable est celui applicable à la date du rachat, annualisé.

16.3 Cotisation de rachat — La cotisation de rachat est égale à la valeur actuarielle de la rente que la personne participante acquiert dans le Régime par le rachat de la période visée, compte tenu de son âge et de son sexe.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses et méthodes déterminées par l'actuaire aux fins de la dernière évaluation actuarielle de capitalisation déposée à Retraite Québec à la date du calcul.

16.4 Versement et modalité de la cotisation — La cotisation de rachat doit être versée au Régime avant la date de retraite.

La cotisation peut être acquittée par le transfert au Régime de sommes en provenance d'un ou plusieurs régimes de retraite au sens de l'article 11.8, des cotisations volontaires de la personne participante, par un chèque ou selon une combinaison de ces modalités. La cotisation acquittée par un chèque émis par la personne participante active ne peut être effectuée pour le rachat de service avant 1990.

16.5 Déclaration de FESP — La reconnaissance du service ainsi racheté est conditionnelle à la déclaration et à l'attestation par l'Agence du revenu du Canada du FESP découlant du rachat, le cas échéant.

16.6 Retour d'une ancienne personne participante. Une personne participante qui a cessé sa participation active avant l'âge normal de retraite pour une cause autre que la retraite anticipée et qui, lors de sa cessation de service, a reçu la valeur de ses droits et qui revient au service d'un employeur membre du Régime, est considéré comme un nouvel employé ou une nouvelle employée à moins que ne soit versé à la caisse de retraite le montant qu'elle a reçu lors de son départ, plus les intérêts. La rente créditée sera déterminée selon les hypothèses et méthodes déterminées par l'actuaire aux fins de la dernière évaluation actuarielle de capitalisation déposée à Retraite Québec à la date du calcul, en tenant compte de son âge et de son sexe lors du rachat.

Section 17 : Transfert de cotisations

17.1 Transfert de cotisation — Le Régime peut recevoir toute somme provenant d'un autre régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices pourvu que ceux-ci soient dûment enregistrés comme tel aux fins des lois de l'impôt et que la demande du transfert des sommes soit formulée par une personne participante active au régime.

17.1.1 Transfert à la suite à la participation au régime de retraite d'un autre employeur — Il est possible à une personne participante active de racheter les années de service crédité qu'elle a accompli auparavant au régime de retraite d'un autre employeur. Ces sommes doivent provenir d'un régime enregistré. Une attestation de participation au régime de l'autre employeur doit être obtenue, de même qu'une attestation que la personne participante ne conserve plus de droits auprès du régime de l'autre employeur.

Toute somme qui fait ainsi l'objet d'un transfert dans le Régime doit, à la date du transfert, être convertie, sur la base des hypothèses actuarielles pour vérifier la capitalisation du Régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle, compte tenu de l'exigence de l'hypothèse d'indexation des rentes, en un montant de rente normale.

Malgré ce qui précède, le rachat des années de service crédité reconnues auparavant dans le cadre du régime de retraite d'un autre employeur ne peut se faire que dans le cadre d'une entente de transfert prévue au paragraphe j) de l'article 22.5 du règlement avec le régime de cet autre employeur, s'il s'agit d'années de service crédité antérieures à 1992.

17.2 Pour les fins de prestations à retirer du présent régime, une somme transférée d'un autre régime enregistré, sauf s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 17.1.1., est considérée au même titre qu'une cotisation volontaire en vertu de la section 18. Toutefois, une telle somme ne peut être payée à la personne participante que sous forme d'une rente viagère ou être transférée dans un autre véhicule comportant la même restriction, sauf si elle ne comportait pas cette restriction au moment du transfert au présent régime.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où le transfert a été effectué dans le cadre d'une entente prévue au paragraphe j) de l'article 22.5 du règlement, ou dans le but de créditer à la personne participante une période de congé sans solde ou de racheter une période de service passé.

Section 18 : Cotisations volontaires

18.1 Cotisations volontaires — Une personne participante peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services courants pendant sa période de participation active, pourvu que le total du crédit de pension résultant du versement de ces cotisations et de celui résultant des autres dispositions du régime n'excède pas le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. Un compte distinct est maintenu pour chaque personne participante.

18.2 Remboursement — Les cotisations volontaires et les intérêts produits par ces cotisations peuvent être remboursés en tout temps à la personne participante avec un préavis d'au moins 30 jours au secrétariat du régime. Un seul retrait partiel est permis en cours de carrière ; cependant, lors d'un tel retrait, un solde de 10 % du capital doit être conservé en cotisations volontaires. Le retrait total est permis en tout temps.

Toutefois, si une personne participante demande un remboursement total, elle ne peut par la suite tirer avantage des dispositions des sections 17 (à l'exception de 17.1.1) et 18 de ce règlement.

Un rachat d'années de service selon des dispositions de la section 16 ne constitue pas un retrait au sens du présent article.

18.3 À la cessation de service ou à la retraite, la personne participante reçoit le remboursement de ses cotisations volontaires et des intérêts accumulés ou peut demander le transfert de celles-ci dans le régime de retraite qu'elle indique ou pour servir à l'achat d'une rente auprès d'une institution titulaire de permis ou autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter, au Canada, un commerce de rente.

Au choix de la personne participante, lors de sa retraite, ces cotisations volontaires peuvent servir à procurer une rente additionnelle versée à même la caisse et dont le montant est déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour établir la valeur des autres prestations payables par le régime. Cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale. Le montant de la rente totale versée par le Régime, incluant la rente additionnelle, ne peut excéder la rente maximale et les modalités d'anticipation définies à la section 8. Les règles relatives au calcul et à la déclaration du facteur d'équivalence pour service passé (FESP) doivent être respectées.

18.4 Au décès avant la retraite de la personne participante qui a versé des cotisations volontaires, son conjoint ou sa conjointe ou, à défaut, ses ayants cause reçoivent le remboursement de ces cotisations avec intérêts.

18.5 Au décès de la personne participante retraitée, les prestations payables et résultant des cotisations volontaires sont celles prévues à la section 12.

Aux fins d'application de cette section, la rente normale et celle provenant des cotisations volontaires sont considérées globalement ainsi que les cotisations salariales et les cotisations volontaires.

18.6 Les cotisations volontaires portent intérêt selon un taux d'intérêt composé variant mensuellement et calculé sur le rendement net de la caisse.

La méthode de calcul et d'application des taux d'intérêt est déterminée selon la méthodologie proposée par l'actuaire et approuvée par le comité.

Section 19 : Obligations des personnes participantes pour le financement du Régime

19.1 Cotisations d'équilibre unitaire Pour les fins de déterminer si le régime est déficitaire lors de l'évaluation actuarielle, le régime est capitalisé si la caisse de retraite est en mesure de remplir ses obligations sans que l'hypothèse d'indexation future ne soit prise en compte. Si l'évaluation actuarielle démontre que le régime n'est pas capitalisé et est donc déficitaire, les personnes participantes verseront les cotisations d'équilibre unitaire requises pour l'amortissement du déficit actuariel, en plus de la cotisation d'exercice unitaire, telles qu'établies par l'actuaire conformément à l'article 15.3.

Au plus tard 30 jours après la production du rapport d'évaluation actuarielle, le comité de retraite doit informer les personnes participantes actives de toute modification de la cotisation salariale qui en découle, compte tenu de l'employeur où elles travaillent. À cette fin, un avis est transmis à chaque association accréditée les représentant ainsi qu'à chaque personne participante non représentée par une telle association les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation à compter du début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de cette cotisation. Il doit également être indiqué dans cet avis que les personnes participantes actives de chaque employeur doivent toutefois se prononcer sur la modification de la cotisation salariale prévue et que le crédit de rente sera ajusté en conséquence pour chaque association accréditée ou pour chaque groupe de participants non représentés qui n'a pas accepté cette proposition, les règles de consultation prévues aux articles 74 ou 75 du règlement s'appliquant en y faisant les adaptations nécessaires.

Pendant la période entre la réception de l'avis prévu au paragraphe précédent et le début de l'exercice financier suivant, si plus de 30 % des personnes participantes actives non représentées par une association accréditée ou, dans le cas où le personnel salarié est syndiqué, l'association accréditée, s'y opposent, la cotisation salariale totale chez cet employeur ne sera pas modifiée. Ils doivent alors acheminer par écrit au secrétariat du Régime leur décision à l'effet qu'à compter du début de l'exercice financier suivant, leur cotisation d'exercice soit diminuée d'un pourcentage égal à la cotisation d'équilibre de façon à maintenir la cotisation salariale au même niveau et que leur crédit de rente soit ajusté en conséquence. Si la cotisation salariale d'exercice est nulle ou insuffisante pour absorber la cotisation d'équilibre, l'excédent de la cotisation d'équilibre devra être assumé par une cotisation salariale additionnelle. Lorsque le versement de la cotisation d'équilibre ne sera plus requis, la cotisation d'exercice unitaire redeviendra égale à la cotisation salariale. Le libellé de l'annexe 1 sera amendé le cas échéant pour refléter ces modifications.

19.2 Excédent de capitalisation — L'excédent de capitalisation aux fins du Texte du Régime correspond à l'excédent positif de l'actif de la caisse du Régime évalué à sa valeur actuarielle sur la valeur des obligations du Régime. La valeur actuarielle de l'actif est établie par l'actuaire aux fins de l'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime.

19.3 Réserve de fluctuation — Le comité doit prévoir dans la politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs la constitution d'une réserve de fluctuation avant toute utilisation d'un excédent de capitalisation.

Cette réserve devra être évaluée et conservée à chaque évaluation actuarielle. Le comité ne pourra toutefois pas conserver une réserve supérieure à la réserve prévue à l'article 142.2 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, tout excédent de capitalisation en excédent de telle réserve établie par le comité peut être utilisé selon la décision du comité à cet effet, sujet à une modification du Régime, le cas échéant, et ce, en tenant compte des exigences du Règlement RRFS.

La constitution d'une réserve de fluctuation vise avant tout à maintenir un coussin de sécurité pour éviter des fluctuations de la cotisation salariale ; cette réserve absorbera principalement des pertes d'expérience révélées par une évaluation actuarielle subséquente.

Section 20 : Indexation des rentes des personnes participantes et bénéficiaires

20.1 Indexation des rentes — À la suite du dépôt d'une évaluation actuarielle, le comité peut indexer la rente de chacune des personnes participantes et bénéficiaires selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, comme prévu dans le Règlement RRFS, en amendant pour ce faire le Régime, et ce, sous réserve que le régime demeure capitalisé une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.

À moins de décision contraire du comité, l'indexation se fera en commençant par les rentes acquises en 2008 et en se rapprochant progressivement de la date de la dernière évaluation actuarielle, et ce, jusqu'à concurrence de 4 % par année. Aux fins de la présente section, les rentes acquises dans une année donnée incluent :

- a) la rente déjà acquise au début de l'année ;
- b) la rente provenant de la participation au Régime pendant l'année ;
- c) la rente provenant d'un rachat de service passé effectué pendant l'année ;
- d) la rente faisant suite à un transfert effectué pendant l'année dans le cadre d'un transfert direct suite à la participation au régime d'un autre employeur ou d'une entente-cadre de transfert avec un autre régime de retraite ; et
- e) la rente additionnelle acquise pendant l'année à partir de cotisations volontaires lors du départ à la retraite.

L'annexe 3 fait état des indexations accordées par le comité de retraite en fonction de l'année où la rente a été acquise.

20.2 Priorité à l'indexation — Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, aucune autre modification augmentant les droits des personnes participantes ou bénéficiaires ne peut être accordée ni aucune part de l'excédent d'actif du régime ne peut être affectée à l'acquittement de cotisations salariales tant que les rentes n'ont pas été pleinement indexées sur une base cumulative, et que la réserve d'indexation future n'est pas pleine

Section 21 : Composition du comité de retraite

21.1 Formation du comité — Le Régime et la caisse de retraite sont administrés par un comité de retraite. Ce comité est composé de onze personnes désignées comme suit :

- a) cinq personnes, dont au moins trois femmes, désignées par les personnes participantes actives lors de l'assemblée annuelle des personnes participantes, bénéficiaires et employeurs ;
- b) une personne désignée par les personnes participantes inactives et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle des personnes participantes, bénéficiaires et employeurs ; de plus, au maximum une seule personne provenant des groupes ayant une charte épiscopale, d'une fondation ou d'un groupe culturel possédant une double charte (OBNL et privée) peut siéger au comité de retraite ;
- c) quatre personnes, dont au moins deux femmes, désignées par les employeurs lors de l'assemblée annuelle des personnes participantes, bénéficiaires et employeurs ;
- d) un tiers externe nommé annuellement par le comité de retraite.

En date du 1er juin 2008, et jusqu'à la première assemblée annuelle des personnes participantes prévue à l'article 22.2 k), un comité provisoire faisant office de comité de retraite est mis sur pied : il est composé de onze personnes dont dix désignés initialement par les promoteurs initiaux du Régime. Parmi les dix membres désignés, six doivent être des personnes participantes admissibles au régime à compter de son entrée en vigueur ou à la date de leur désignation si postérieure alors que quatre membres sont désignés parmi les employeurs. Toute vacance parmi ces membres est comblée dans un délai de quatre-vingt-dix jours par le Comité provisoire de retraite. Un membre tiers externe, désigné par les autres membres du Comité provisoire, s'ajoute.

Lors de l'assemblée annuelle tenue en 2010, trois des cinq personnes désignées par les personnes participantes actives et deux des quatre personnes désignées par les employeurs seront élues pour un mandat de deux ans, tandis que les autres personnes seront élues pour un mandat d'un an. Le choix de ces personnes se fera en fonction du nombre de votes obtenus ou, en cas d'égalité, par tirage au sort.

À compter de l'assemblée annuelle tenue en 2011, le mandat des personnes désignées par les personnes participantes actives, à raison de deux ou trois selon l'année, ainsi que celui des deux personnes désignées par les employeurs, sera de deux ans.

Le groupe formé des personnes participantes actives et celui formé des personnes participantes non actives et bénéficiaires désignent chacun, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 22.2 k), un membre additionnel qui se joint aux membres visés au présent article pour un mandat d'un an. Un tel membre additionnel jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 de la Loi ne s'applique pas à son égard.

À l'occasion de l'assemblée annuelle des personnes participantes, bénéficiaires et employeurs, le groupe des personnes participantes actives, celui des non-actives et celui des employeurs sont appelés respectivement à remplacer leurs représentants au comité.

21.2 Nomination des dirigeants — Le comité a comme dirigeants une personne à la présidence, une personne à la vice-présidence et une personne secrétaire. Chacun des dirigeants est choisi par le comité parmi ses membres, pour un mandat d'une année. Toutefois, le secrétaire du comité peut ne pas être un membre du comité de retraite.

21.3 Rôle des dirigeants – La personne à la présidence du comité est l'officière exécutive du comité. Elle en préside les réunions et voit à l'exécution des décisions. Elle doit maintenir l'ordre et le décorum lors des délibérations. Elle reçoit les propositions et les soumet au comité, ensuite elle appelle le vote et proclame le résultat. Elle est la porte-parole du comité quant aux décisions et aux politiques qui sont adoptées. Elle signe les documents requérant sa signature, y compris la déclaration annuelle de renseignements et les contrats avec les fournisseurs, confirme les procès-verbaux des réunions précédentes et certifie au besoin les modifications au Texte du Régime de retraite.

La personne à la vice-présidence remplit les fonctions de présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière personne. Dans ce cas, elle exerce les mêmes fonctions et elle a les mêmes pouvoirs qu'elle. Si les personnes de la présidence et de la vice-présidence sont absentes, les membres votants présents choisissent entre eux un membre votant pour présider la réunion.

La personne secrétaire dresse les procès-verbaux du comité qu'elle consigne dans un registre tenu à cette fin. Elle prépare les ordres du jour des réunions et les communique aux autres membres. Elle est chargée de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du Régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Elle est chargée de la tenue d'un registre des intérêts de toute personne membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celle-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions. La personne secrétaire autorise également les dépenses liées à l'administration du Régime et à la formation des membres du comité. Elle vérifie le versement des cotisations et en fait rapport aux autres membres du comité. Elle doit faire un rapport au comité de tous les paiements et déboursés qu'elle a effectués pour le compte du comité depuis son dernier rapport. Elle doit déposer, dans les six (6) mois de la fin de chaque exercice financier, le rapport financier prévu à l'article 161 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et déposer, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition, le formulaire « déclaration de revenus pour les régimes de pension des employés » à l'Agence de revenu du Canada. Elle doit faire le suivi du budget des dépenses de formation des membres du comité de retraite et le suivi du budget des frais d'administration du régime.

Tout document requérant la signature du comité doit l'être par deux dirigeants. En cas d'absence de plus d'un dirigeant, un ou deux autres membres ayant droit de vote peuvent signer ledit document.

21.4 Durée du mandat — Les membres du comité entrent en fonction à la date de prise d'effet de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme qui est d'un an ou deux selon les dispositions de l'article 21.1, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à la prise d'effet de la nomination de la personne qui lui succède. Toutefois, le mandat d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle se poursuit jusqu'à l'assemblée annuelle où son mandat doit se terminer. Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité continue le terme de la personne qu'elle remplace et demeure en fonction jusqu'à l'expiration de ce terme ou jusqu'à ce que sa nomination soit révoquée ou jusqu'à la prise d'effet de la nomination de la personne qui lui succède.

Une personne cesse automatiquement d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) son décès ;
- b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions ; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité ; cette personne cessera ainsi d'être membre du comité à compter de la date d'adoption d'une telle résolution ;
- c) si elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée ;
- d) la réception d'un avis de sa démission. Dans ce cas, conformément à l'article 1357 du Code civil, le membre démissionnaire doit également en aviser par écrit Retraite Québec.

21.5 Vacances — Si une vacance survient au comité, quelle qu'en soit la cause, notamment le défaut par l'assemblée annuelle de procéder à la nomination d'un ou plusieurs membres du comité, le comité nomme une personne pour lui succéder dans les 90 jours de la vacance. Dans ce cadre, le comité doit s'assurer que celui-ci est minimalement composé en tout temps d'un minimum de trois membres, soit le tiers externe, une personne participante représentant les personnes participantes actives et une personne participante ou bénéficiaire représentant les personnes participantes non actives et les bénéficiaires. Il n'y a toutefois pas d'obligation de remplacer un membre non votant en cours de mandat.

21.6 Quorum — Le quorum pour tenir une réunion est de six membres votants.

21.7 Titre gracieux — À l'exception du tiers externe, les membres du comité agissent à titre gracieux. Le comité peut toutefois verser une indemnité aux employeurs membres du Régime pour tenir compte de la perte des services de leurs personnes salariées siégeant comme membres du comité.

Section 22 : Pouvoirs et obligations du comité de retraite

22.1 Fréquence des réunions — Le comité tient au moins quatre réunions par année. Une réunion du comité peut être convoquée par la personne à la présidence ou à la vice-présidence ou par deux membres du comité. L’avis de convocation doit être donné par écrit, par la personne à la présidence, à la vice-présidence ou le ou la secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion. Toutefois, si tous les membres du comité sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s’il y a par ailleurs le quorum, peut avoir lieu, et alors toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d’un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l’avis de convocation.

22.2 Principales fonctions — Sans restreindre les fonctions qui sont nécessaires à la bonne administration du Régime, le comité doit particulièrement :

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des personnes participantes et bénéficiaires ;
- b) assurer l’application et l’interprétation du présent Régime de bonne foi et y apporter des amendements, lorsque requis par la Loi ou lorsque le comité l’estime nécessaire ;
- c) statuer sur l’adhésion ou le retrait de tout employeur ainsi que sur le taux de cotisation initial ou une modification à ce taux et apporter les amendements requis à l’Annexe 1 du Régime ;
- d) recevoir les cotisations salariales, volontaires et patronales et voir à ce qu’elles soient versées dès leur réception dans un compte au nom du Régime ;
- e) gérer la caisse de retraite ;
- f) statuer sur l’admissibilité de tout employé ou toute employée et sur l’application de la définition de salaire cotisable ;
- g) tenir les livres et dossiers du Régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par des vérificateurs qualifiés ;
- h) faire évaluer par un actuair e les engagements du Régime dans le respect des lois et règlements applicables ;
- i) statuer, lors du dépôt de chaque évaluation actuarielle, sur l’indexation des rentes et l’utilisation de l’excédent d’actifs, s’il y a lieu ;
- j) fournir à chaque personne participante une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs ainsi que tout autre renseignement ou relevé prescrit par la Loi ou par Retraite Québec ;
- k) dans les six mois suivant la fin de l’année financière, convoquer par écrit chacune des personnes participantes et bénéficiaires et les employeurs à une assemblée annuelle pour :

- 1) qu'ils prennent connaissance de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, des modifications apportées au Texte du Régime ;
 - 2) leur fournir un compte rendu de son administration ;
 - 3) permettre au groupe des personnes participantes actives et à celui des non-actives de remplacer leur représentant au comité, de décider du mode de désignation des personnes devant les représenter et de procéder à leur désignation ;
- l) transmettre à chaque personne participante avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle :
- 1) un relevé qui contient les renseignements déterminés par la Loi, notamment les droits qu'il a accumulés durant la dernière année financière et leur cumul depuis son adhésion au Régime ainsi que la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications qui ont été apportées au Texte du Régime ;
 - 2) le cas échéant, un avis l'informant de la possibilité de voter par procuration lors de tout scrutin tenu à l'assemblée et le formulaire de procuration à cet effet ;
 - 3) le cas échéant, la liste de toutes les personnes candidates au poste de membre du comité de retraite dont la candidature a été posée dans le délai prescrit et avec les signatures d'appui requises ;
- m) dans les neuf mois suivants la fin de l'année financière, transmettre aux personnes participantes et bénéficiaires un relevé de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications apportées au Texte du Régime ;
- n) exiger une preuve d'âge de toute personne à qui des versements de rentes sont payables ; de plus, le comité peut exiger, de toute personne participante ou de tout bénéficiaire, une preuve de son droit à la rente ou à toute autre prestation ou remboursement ;
- o) à la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire, fournir à la personne participante ou à son conjoint ou sa conjointe, dans les 60 jours suivant la demande écrite au comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints ;
- p) remettre, à la demande d'une personne participante, les renseignements relatifs à la participation au Régime ;
- q) dans les 60 jours de la date où il est informé qu'une personne participante a cessé d'être active, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par la Loi et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le Texte du Régime ; il doit en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, fournir à la personne participante un relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles ; il doit également, dans les 30 jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé ;
- r) transmettre à toute personne participante, dans les 90 jours de la date de son adhésion au Régime, une description écrite des dispositions pertinentes du Texte du Régime avec un exposé

de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi ;

s) informer les personnes participantes de toute modification au Texte du Régime soumise à Retraite Québec en fournissant à chacun d'eux un avis écrit énonçant l'objet de la modification et indiquant que le texte de cette modification peut être examiné tant au bureau du comité qu'à celui de l'employeur, ou peut être obtenu sans frais sur demande écrite au comité ;

t) (*abrogé*) ;

u) transmettre, dans les 30 jours d'une demande écrite, à toute personne participante, bénéficiaire ou tout autre personne ayant des droits en vertu du Régime, le Texte du Régime et tout autre document déterminé par la Loi ou une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période de participation ; les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de 12 mois ;

v) s'acquitter à Retraite Québec des obligations imposées par la Loi ;

w) informer les personnes participantes actives de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacune d'elles un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer ; l'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation ;

x) informer les personnes participantes non représentées par une association accréditée de l'enregistrement du Régime, ou d'une modification qui en augmente les engagements, par un préavis écrit de 40 jours ; cet avis doit inclure les informations prévues au règlement RRFS et informer les personnes participantes sur leur droit d'opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du Régime ou de la modification ;

y) se doter d'une politique écrite de placement et d'une politique écrite de financement et d'utilisation des excédents d'actifs ;

z) établir ou faire établir par l'actuaire le degré de solvabilité du Régime à la fin de chaque trimestre ;

aa) obtenir de chaque association accréditée une copie des articles de la convention collective traitant du Régime, de toute modification apportée à ces articles, le cas échéant, et de toute entente concernant le Régime. Le comité doit vérifier si le contenu de ces documents est conforme au Texte du Régime et, lorsque requis, entériner ces conventions ou ententes.

bb) le cas échéant, agir à titre d'instance de révision concernant l'insatisfaction d'une personne participante du Régime quant au règlement de son dossier.

22.3 Décision — Toute décision du comité doit être prise à la majorité des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, la personne à la présidence a un vote prépondérant. Il doit y avoir quorum comme défini à l'article 21.6 lors de la prise de chaque décision.

22.4 Tout litige découlant de l'application des dispositions du Régime peut faire l'objet d'une plainte au comité qui doit fournir une décision motivée.

22.5 Pouvoirs — Le comité peut aussi :

a) sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le Texte du Régime, déléguer

tout ou partie de ses pouvoirs et de ses fonctions, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé ;

b) retenir les services de tout expert professionnel pour l'assister dans l'administration du Régime ;

c) établir ou faire établir par l'actuaire une estimation du degré de solvabilité du Régime à une fréquence semestrielle, trimestrielle ou mensuelle ;

d) mettre sur pied divers comités, dont, notamment, un comité exécutif, un comité de placement et un comité de vérification, et déléguer à ces comités les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ;

e) interpréter le Régime ou établir les règles d'interprétation du Texte du Régime ;

f) établir les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoint ou conjointe et partager ces frais, le tout conformément à l'article 110.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

g) établir les frais à réclamer à la personne participante en regard de demandes écrites visées par le paragraphe p) de l'article 22.2 ;

h) établir les frais à réclamer à la personne participante en regard de tout rachat de service passé visé à la section 16, de tout transfert de cotisation prévu à la section 17, de toute conversion de cotisations volontaires en rente additionnelle selon la section 18 ainsi que tous autres frais exigés d'une personne participante ou bénéficiaire, notamment, pour l'établissement de rente temporaire en vertu de la section 13 ou pour une estimation de rente alors qu'il n'y a pas de cessation de participation active

i) établir, de temps à autre, des modalités particulières pour le paiement des rentes sur des périodes autres que mensuelles, étant entendu que ces paiements devront être effectués au moins une fois l'an ;

j) conclure, dans le respect des exigences du Règlement RRFS en matière de transfert, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou une institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de service de toute nouvelle personne participante avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par le Régime pour les personnes participantes passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution, et ce, nonobstant la restriction quant à l'âge maximal de transfert prévu aux articles 11.1 et 11.2 ;

k) souscrire une assurance responsabilité au bénéfice des fiduciaires et du personnel du Régime de retraite ;

l) établir les frais, lorsque le comité l'estime plus approprié, à réclamer à un employeur en lieu et place de ceux qui auraient pu être réclamés à la personne participante en vertu des paragraphes g) et h) du présent article.

22.6 Frais d'administration — Les frais d'administration du Régime incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive ni limitative, les frais de formation acceptés par le comité, les honoraires des fiduciaires, gestionnaires de placement, conseillers, administrateur externe et

actuaire retenus par le comité, sont payés par la caisse de retraite, à moins que ceux-ci n'aient été directement acquittés par une personne participante, une personne bénéficiaire, un conjoint ou une conjointe, un employeur en vertu des dispositions de l'article 22.5 f), g) h,) ou l) ou une autorité gouvernementale.

22.7 Indemnisation des membres du comité — Le comité indemnise ses membres du préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions si aucune faute ne leur est imputable. Si une faute leur est imputable, autre qu'une faute intentionnelle lourde, le comité peut les indemniser jusqu'à concurrence de la franchise de l'assurance. Pour prendre sa décision, le comité tient compte des incidences financières sur l'actif du Régime et des autres circonstances.

22.8 Priorité du Texte du Régime sur le Règlement intérieur — Conformément à la Loi, la présente confirme que le Texte du Régime a priorité sur le règlement intérieur sur toutes les questions où il a priorité, et notamment :

- a) les règles à suivre pour désigner une personne à la présidence, à la vice-présidence et secrétaire du comité ainsi que les fonctions et obligations respectives de ceux-ci ;
- b) le quorum et l'attribution d'un droit de vote prépondérant lors des réunions du comité ;
- c) la proportion des membres du comité qui doivent participer à une décision pour qu'elle soit valide.

Section 23 : Information aux personnes participantes et bénéficiaires

23.1 Fonctions et obligations de l'employeur — Aux fins de la présente section, l'employeur doit, selon les instructions du comité et dans les délais que celui-ci peut fixer, distribuer à chacun de ses employés et employées :

- a) un exemplaire du sommaire du Régime visé au paragraphe j) et r) de l'article 22.2 que le comité lui fournit ou rend accessible sur le site Web du régime ;
- b) un exemplaire de l'avis écrit de convocation à l'Assemblée annuelle visée au paragraphe k) de l'article 22.2, ainsi que la documentation prévue au paragraphe l) 2) et 3) que le comité lui fournit ou rend accessible sur ce site Web ;
- c) le relevé des droits acquis dans le Régime visé au paragraphe l) 1) de l'article 22.2 que le comité lui fournit ;
- d) un exemplaire de l'avis écrit informant les personnes participantes de toute modification au Régime visé aux paragraphes s) et w) de l'article 22.2, ainsi que, le cas échéant, le texte de la modification envisagée que le comité lui fournit ou rend accessible sur ce site Web ;
- e) dans le cas d'un groupe non syndiqué, un exemplaire de l'avis écrit, relatif à l'enregistrement du Régime ou d'une modification qui en augmente les engagements, visé au paragraphe x) de l'article 22.2 que le comité lui fournit, lequel doit également être affiché pendant la période de préavis de 40 jours ;
- f) tout autre document d'information ou de nature fiscale, se rapportant à la participation de l'employé ou de l'employée au Régime, que détermine le comité et qu'il lui fournit ou rend accessible sur ce site Web.

L'employeur doit également, selon les instructions du comité et dans les délais que celui-ci peut fixer, afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où les personnes participantes actives circulent ordinairement, toute information d'intérêt général concernant le Régime.

De façon exceptionnelle, si les mécanismes usuels n'ont pas permis de résoudre la question, sur demande écrite du comité, présentée au moins 10 jours à l'avance, l'employeur doit permettre l'accès à son établissement pendant les heures habituelles de travail à la personne que le comité désigne afin que celle-ci puisse s'assurer que l'employeur s'est acquitté adéquatement des obligations qui lui incombent en vertu du présent régime. L'employeur doit fournir sur demande à cette personne une copie de tout document qu'elle doit consulter à cette fin dans l'exercice de ses fonctions, et ce, aux seules fins de s'assurer de l'application des dispositions du Régime.

Section 24 : Modification ou abrogation

24.1 Le Texte du Régime est institué, modifié ou abrogé par le comité.

24.2 Fréquence des modifications au taux de cotisation salariale ou patronale pour un employeur – Le taux de cotisation patronale ou salariale apparaissant à l'Annexe 1 peut être modifié en tout temps. La modification doit être approuvée par le comité avant d'entrer en vigueur.

24.3 Consentement des associations accréditées — Toute association accréditée doit consentir, au nom des travailleurs et travailleuses admissibles qu'elle représente, aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du Régime ou de la modification, selon le cas, sauf dans les cas prévus dans le règlement RRFS.

24.4 Modification apportée par convention collective — Toute modification apportée par convention collective concernant les informations présentées à l'Annexe 1 doit être acheminée immédiatement au comité pour modification dans les délais prévus à la Loi. Le comité statue sur cette demande en tenant compte des taux de cotisation versés pour les autres personnes à l'emploi de cet employeur et des principes directeurs régissant le niveau des cotisations au sein d'un employeur.

24.5 Adhésion d'un nouveau groupe — Lors de l'adhésion d'un nouveau groupe de personnes participantes, l'employeur ou, le cas échéant, l'association accréditée doit aviser le comité de la date de début du versement des cotisations. Le comité prend les mesures nécessaires pour modifier le Régime dans les délais prévus à la Loi.

24.6 Rôle de l'employeur — L'ensemble des employeurs membres du Régime ou l'un d'entre eux ne peut modifier ou terminer directement ou indirectement le Régime de façon unilatérale. Tout employeur doit consentir aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime ou de toute modification, sauf dans les cas prévus à la Loi et notamment en ce qui a trait aux tâches déléguées par le comité à l'employeur.

24.7 Avis de terminaison — En cas de décision du comité de terminer le Régime, un avis écrit de terminaison doit être transmis aux personnes participantes et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des personnes participantes, aux employeurs et, le cas échéant, à l'assureur. Cet avis indique la date de terminaison ainsi que les personnes participantes et bénéficiaires visés conformément à la Loi.

24.8 Modalités de terminaison — Lors de la terminaison totale du Régime, la caisse de retraite doit être répartie entre les différents employeurs conformément à la Loi. Pour chaque employeur, l'actif alloué doit être employé en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le Régime en conformité avec les législations applicables jusqu'à concurrence de l'actif disponible. Tout excédent d'actif par employeur doit alors être réparti entre les personnes participantes et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

24.9 Retrait d'un employeur — L'employeur doit aviser le comité de la date à laquelle cesse le versement des cotisations et les dispositions de la Loi relative au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les personnes participantes et bénéficiaires visées par un tel retrait ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe de droit que les personnes participantes et bénéficiaires visées par une terminaison totale.

La date de prise d'effet de ce retrait correspond à la fin de l'année financière suivant la date de la cessation du versement des cotisations, à moins que le comité ne décide d'une autre date. Cette dernière date ne peut être postérieure à la fin de l'année financière qui suit celle au cours de laquelle les cotisations ont cessé d'être versées.

L'avis prévu à l'article 24.7 doit être envoyé aux personnes participantes et bénéficiaires visées par le retrait, ainsi qu'à l'association accréditée, le cas échéant, et à l'employeur visé et à l'assureur, le cas échéant.

24.10 – Fin de l'adhésion d'un employeur sur décision du comité — Après avoir donné à l'employeur et aux personnes participantes de cet employeur la possibilité de se faire entendre, le comité peut décider de mettre fin à l'adhésion d'un employeur au Régime s'il estime la mesure appropriée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'employeur est en défaut en ce qui a trait au versement des cotisations requises ;
- b) l'employeur n'assume pas les obligations prévues au présent Régime, notamment celles prévues à la section 23 et à l'article 24.6 ;
- c) une telle décision est requise pour maintenir l'agrément ou l'enregistrement du Régime.

Dans une telle éventualité, les dispositions de la Loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

24.11 Scission du Régime — Toutefois, dans le cas où, en raison d'une décision visée aux articles 24.9 ou 24.10 ou en raison d'un changement d'allégeance d'une association accréditée, les personnes participantes visées à cet article deviennent admissibles à un autre RRFS, le Régime doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif, conformément aux modalités de la Loi et du règlement RRFS.

24.12 Droits acquis — L'abrogation du présent Régime ou toute modification de celui-ci ne doit pas affecter les droits acquis par les personnes participantes et les bénéficiaires, sauf dans la mesure prévue par la Loi.

Annexe 1 : Liste des employeurs et cotisations patronales et salariales

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
1	Relais-femmes	1 octobre 2008	3,00%	2,00%
		13 septembre 2010	9,50%	2,00%
		1 janvier 2011	5,00%	2,00%
2	Centre de formation populaire (CFP)	1 octobre 2008	3,00%	1,50%
		1 avril 2009	4,00%	2,50%
		1 mai 2014	1,00%	1,00%
		1 septembre 2016	20,00%	10,00%
		1 octobre 2016	4,00%	2,50%
3	Centre d'intervention en abus sexuels pour la famille (CIASF)	1 janvier 2009	3,00%	3,00%
4	Télévision communautaire des Bois-Francis (TVCBF)	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
5	Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)	24 novembre 2008	2,00%	0,00%
6	Association des personnes handicapées de l'Érable inc.	1 octobre 2008	1,50%	1,50%
8	Comité d'accueil international des Bois-Francis	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
9	Centre Amitié de Solidarité Internationale de la Région des Appalaches (CASIRA)	1 octobre 2008	6,00%	6,00%
10	Maison de la Famille des Basques	3 novembre 2008	2,00%	2,00%
		1 juillet 2016	3,00%	3,00%
		1 mai 2017	5,00%	5,00%
11	Comité Régional Troisième Âge Papineau	3 novembre 2008	2,00%	2,00%
12	Maison des femmes des Bois-Francis	1 octobre 2008	2,80%	2,80%
		1 novembre 2014	3,14%	3,14%
		28 mai 2018	5,50%	5,50%
13	Espace Outaouais	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
14	Centre de lecture et d'écriture	1 octobre 2008	8,00%	0,00%
		1 septembre 2011	4,45%	0,00%
15	Opération placement jeunesse	1 décembre 2008	4,00%	4,00%
16	Maison d'hébergement La Volte-Face	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
17	Centre d'action bénévole de l'Érable	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
19	L'Autre Chez-Soi	2 novembre 2008	4,00%	4,00%
20	Assistance aux femmes de Montréal	1 octobre 2008	3,00%	1,00%
		1 juin 2013	8,60%	5,60%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
21	Centre de Ressourcement pour la Famille de l'Outaouais	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
22	Services intégrés pour l'emploi	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
23	Association des Personnes Malentendantes des Bois-Francis (APMBF)	16 octobre 2008	2,00%	2,00%
		1 décembre 2008	1,00%	1,00%
24	Association «Le Pas»	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
25	Le centre d'action bénévole des Sources. (personnel syndiqué)	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
		1 avril 2009	2,00%	2,00%
26	La Gîtée inc.	1 octobre 2008	5,00%	5,00%
		1 février 2018	19,50%	5,00%
		1 avril 2018	5,00%	5,00%
27	Centre d'entraide aux aînés	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
		1 avril 2009	2,00%	2,00%
		1 février 2017	7,00%	2,00%
		1 mars 2017	2,00%	2,00%
28	Centre ressources pour femmes de Beauport (CRFB)	24 août 2009	2,00%	2,00%
29	Accès conditions vie Lac-Saint-Jean-Est	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		1 janvier 2017	2,00%	0,00%
		1 janvier 2018	2,00%	2,00%
30	Maison de la Famille Parenfant Gaspé	3 novembre 2008	3,00%	3,00%
31	Corporation de développement communautaire des Bois-Francis	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
32	Association Parents Ressources des Bois-Francis	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
		1 avril 2012	2,00%	2,00%
33	Maison des Jeunes l'Escalier de Lachine inc.	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
34	Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ)	1 octobre 2008	6,00%	6,00%
35	Au bas de l'échelle	19 mai 2009	3,20%	0,00%
		1 avril 2011	5,00%	0,00%
		1 avril 2015	6,00%	0,00%
36	Maison Libère-Elles	19 octobre 2008	3,00%	3,00%
37	Entre Ailes Ste-Julie	23 octobre 2008	2,00%	2,00%
38	Centre d'action bénévole Valcourt et Région	1 octobre 2008	5,00%	1,00%
39	Bureau local d'intervention traitant du SIDA	1 octobre 2008	1,00%	1,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
	(Blits)			
40	La Jonction Pour Elle inc.	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
41	Comité Vas-Y	1 octobre 2008	2,50%	2,50%
		1 avril 2013	5,00%	5,00%
42	Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
43	La Marie Debout Centre d'Éducation des Femmes	1 octobre 2008	2,00%	1,00%
		1 juin 2012	3,00%	1,00%
44	Centre de Solidarité Lesbienne (CSL)	19 octobre 2008	5,00%	5,00%
45	Centre des femmes de Verdun	6 octobre 2008	3,00%	2,00%
		1 avril 2015	1,00%	1,00%
		1 octobre 2015	3,00%	2,00%
46	Alternative Pour Elles	1 octobre 2008	5,00%	1,00%
		1 novembre 2009	2,00%	1,00%
		1 avril 2010	5,00%	1,00%
47	Santé mentale Québec - Bas St-Laurent	6 octobre 2008	2,00%	2,00%
48	Alpha La Gigogne (50 - La Gigogne)	1 octobre 2008	3,00%	1,00%
49	Maison secours aux femmes	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
		1 avril 2010	3,00%	1,00%
50	La Gigogne	3 novembre 2008	3,00%	1,00%
51	Mirépi maison d'hébergement inc.	2 novembre 2008	5,00%	5,00%
52	Centre des femmes solidaires et engagées	1 octobre 2008	4,00%	2,00%
53	Centre des Femmes Rivière-des-Prairies	1 octobre 2008	8,00%	0,00%
		1 février 2009	5,00%	0,00%
54	Service bénévole Comté l'Assomption	1 janvier 2009	1,50%	1,50%
55	La Clé sur la Porte	1 octobre 2008	5,00%	0,00%
		1 février 2010	5,00%	3,00%
56	Famijeunes	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
57	Maison des familles d'Abitibi-Ouest	6 octobre 2008	2,00%	2,00%
58	L'Écho des femmes de la Petite Patrie	26 octobre 2008	2,00%	0,00%
59	L'R des centres de femmes du Québec	8 octobre 2008	2,00%	0,00%
		1 mai 2018	3,00%	3,00%
60	Action autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal	1 novembre 2008	6,58%	0,00%
61	Table de concertation de Laval en condition	1 octobre 2008	3,00%	3,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
	féminine (TCLCF)			
62	L'Accolade Santé mentale	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
		1 décembre 2009	5,00%	5,00%
63	Maison la Virevolte	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
64	Maison des Jeunes de Varennes	1 janvier 2009	3,00%	3,00%
65	Coopérative de consultation en développement La Clé	1 octobre 2008	2,00%	1,00%
66	Relais la Chaumine inc.	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
67	Maison d'hébergement L'Envolée	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		22 janvier 2017	22,00%	2,00%
		20 mars 2017	22,00%	4,00%
		1 avril 2017	4,00%	4,00%
68	Réseau québécois de l'Action communautaire autonome (RQ-ACA)	6 octobre 2008	1,00%	1,00%
		5 octobre 2009	4,00%	2,00%
		1 janvier 2011	6,00%	2,00%
69	Centre de recherche d'emploi de l'Est	1 janvier 2009	2,00%	2,00%
		22 février 2016	41,00%	2,00%
		5 mars 2016	2,00%	2,00%
		26 décembre 2016	54,00%	2,00%
		7 janvier 2017	2,00%	2,00%
		19 mars 2018	54,00%	2,00%
		31 mars 2018	2,00%	2,00%
71	Carrefour des retraités de Montréal-Nord inc.	1 décembre 2008	5,00%	5,00%
		1 janvier 2012	7,00%	5,00%
72	Maison tangente inc.	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
73	Corporation de la maison de répit-dépannage «La Chrysalide»	12 octobre 2008	2,00%	2,00%
74	Solidarité Mercier-Est	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
75	Centre de la famille du grand Saint-Jérôme	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		2 septembre 2015	3,00%	3,00%
		7 septembre 2016	5,00%	5,00%
76	La Boussole, regroupement des parents et amis de la personne atteinte de maladie mentale	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
77	Association du diabète Laval, Laurentides inc.	4 octobre 2008	4,00%	4,00%
78	Regroupement des maisons pour femmes	1 octobre 2008	5,00%	1,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
	victimes de violence conjugale			
79	Centre d'action bénévole de Québec	19 octobre 2008	3,00%	3,00%
80	Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF)	1 octobre 2008	5,00%	5,00%
		1 juillet 2014	3,00%	3,00%
81	Maison d'hébergement Simone-Monet-Chartrand	1 janvier 2009	2,00%	2,00%
82	Centre de Femmes de Shawinigan inc.	1 octobre 2008	4,00%	0,00%
83	Service d'entraide de Saint-Romuald inc.	1 octobre 2008	5,00%	5,00%
84	Fédération des femmes du Québec	1 octobre 2008	3,00%	1,00%
85	Table régionale des organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie	1 novembre 2008	3,00%	3,00%
		25 septembre 2016	5,00%	4,00%
86	Centre d'action bénévole de Bedford et environ inc.	1 octobre 2008	3,00%	2,00%
87	Centre de santé des femmes de Montréal	1 octobre 2008	3,00%	1,00%
		30 mars 2015	4,00%	4,00%
		1 avril 2018	5,00%	5,00%
88	Maison Alice-Desmarais	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
		13 décembre 2015	2,00%	1,00%
89	Maison de Convivence	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
90	La maison de Jonathan inc.	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
91	CALACS de la Rive-Sud	1 octobre 2008	8,00%	0,00%
		1 avril 2011	7,00%	1,00%
92	Maison d'aide et d'hébergement L'Émergence inc.	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
93	La maison Tremplin de Longueuil	6 octobre 2008	3,00%	3,00%
		27 juin 2011	1,00%	1,00%
		2 avril 2012	3,00%	3,00%
		13 mars 2016	78,00%	3,00%
		1 avril 2016	3,00%	3,00%
94	Les Animations PACE-Âge	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
95	Mercier-Ouest Quartier en santé	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
		1 avril 2011	4,00%	3,00%
96	Table régionale des organismes communautaires Nord-du-Québec	1 octobre 2008	3,00%	1,00%
		4 avril 2011	3,00%	2,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
		1 juin 2011	4,00%	2,00%
97	Association À fleur d'espoir	6 octobre 2008	3,00%	1,00%
		12 avril 2010	4,00%	4,00%
		1 janvier 2012	5,00%	5,00%
		1 janvier 2013	6,00%	5,00%
98	Association alti	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
99	Centre d'action bénévole Le Hauban	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
100	La boîte à lettres de Longueuil	1 octobre 2008	5,00%	5,00%
101	Au coup de pouce Centre-Sud inc.	1 octobre 2008	6,00%	3,00%
102	La parentèle de Laval	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
103	Centre d'éducation et d'action des femmes	1 octobre 2008	3,50%	2,50%
		1 avril 2013	4,50%	2,50%
		1 avril 2016	6,00%	2,50%
104	Habitations Oasis de Pointe St-Charles inc.	1 octobre 2008	10,00%	0,00%
105	Association bénévole de Charlevoix	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
106	Centre d'action bénévole Aide 23	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
107	Les Accordailles	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
108	Regard en Elle	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
109	Femmes du monde à Côte-des-Neiges	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		1 avril 2012	3,00%	2,00%
110	Association des TCC et ACV de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
111	Le Tour de lire	1 octobre 2008	8,00%	0,00%
		1 juillet 2015	5,00%	0,00%
112	Le Centre Louise-Amélie inc.	1 octobre 2008	4,00%	2,00%
		1 avril 2017	4,00%	3,00%
113	Maison des jeunes l'Intermède de Gaspé	19 octobre 2008	3,00%	2,00%
114	Fédération du Québec pour le planning des naissances	1 octobre 2008	3,00%	1,00%
		1 avril 2013	4,00%	1,00%
115	Carrefour Jeunesse-Emploi Thérèse-de-Blainville	1 octobre 2008	3,50%	3,00%
		1 avril 2014	4,00%	3,00%
		1 octobre 2015	4,00%	4,00%
		10 avril 2017	5,00%	4,00%
116	Conseil des Aînés et Aînées de Notre-Dame-de-	1 octobre 2008	3,00%	0,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
	Grâce			
		1 juin 2012	5,00%	0,00%
117	Centre d'entraide Le Rameau d'Olivier	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
119	Service d'hébergement St-Denis	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
120	Centre d'action bénévole de Granby	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
121	Carrefour pour Elle	1 octobre 2008	3,75%	3,75%
122	Centre des femmes de Saint-Laurent	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
123	Centre de prévention suicide de Lanaudière	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
124	Regroupement national des conseils régionaux de l'Environnement du Québec	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
125	Centre de femmes La Marg'Elle	1 octobre 2008	6,00%	2,00%
126	Maison des Jeunes L'Initiative	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
		4 janvier 2010	2,00%	1,00%
127	Centre d'action bénévole de Beauharnois	1 novembre 2008	5,00%	5,00%
128	Centre de recherche d'emploi du Sud-Ouest (CRESO)	1 octobre 2008	4,00%	0,00%
		1 janvier 2016	4,00%	2,00%
129	Le Petit Train inc.	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
130	Centre de femmes Les Essentielles de Chapais	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		17 avril 2014	4,00%	2,00%
131	L'Aile Brisée	1 avril 2009	2,50%	2,50%
132	CALACS Laurentides	19 juillet 2009	4,00%	2,00%
133	Semo-Saguenay-Lac-St-Jean inc.	1 octobre 2008	7,30%	2,70%
134	Le Tournant 3F inc.	1 octobre 2008	5,60%	2,40%
135	Centre Au Coeur des Femmes	1 octobre 2008	2,00%	0,00%
136	Auberge de l'Amitié Roberval inc.	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
137	La Maison des jeunes Magi de Mercier-Ouest	1 octobre 2008	2,50%	2,00%
		1 avril 2009	3,00%	2,00%
		1 avril 2010	3,50%	2,50%
		1 avril 2011	4,00%	2,50%
138	La Maison des enfants Le Dauphin de Laval	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
139	CALACS La Vigie	1 octobre 2008	8,00%	0,00%
		1 avril 2013	5,00%	0,00%
140	Rencontre Châteauguoise	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		31 mai 2010	3,00%	3,00%
141	La Maison des familles de Mercier-Est	6 octobre 2008	3,00%	3,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
142	Auberge Madeleine	6 octobre 2008	3,00%	3,00%
143	Multi-Femmes inc.	10 novembre 2008	2,00%	1,00%
		14 juin 2015	5,00%	1,00%
144	Carrefour de Ressources en Interculturel	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		1 juin 2014	1,00%	1,00%
145	Comité Logement Rosemont	1 octobre 2008	5,00%	3,00%
146	Centre des Femmes Memphrémagog	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		1 avril 2017	3,00%	3,00%
147	Projets Communautaires des Laurentides	1 octobre 2008	4,00%	2,00%
		31 mai 2010	2,00%	2,00%
148	Fonds d'Emprunt des Laurentides	1 octobre 2008	4,00%	2,00%
		31 mai 2010	2,00%	2,00%
149	Table de concertation en violence conjugale de Montréal	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
150	Viol-Secours	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
		1 juin 2011	6,00%	1,00%
		1 juillet 2011	2,00%	1,00%
		1 mai 2012	4,00%	1,00%
		1 avril 2013	5,00%	1,00%
		1 avril 2014	6,00%	1,00%
151	Carrefour communautaire Montrose	1 octobre 2008	2,00%	0,00%
		1 juin 2010	3,00%	0,00%
		1 mai 2018	4,00%	0,00%
152	Carrefour jeunesse-emploi des Moulins	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
		1 novembre 2011	4,00%	1,00%
		1 janvier 2012	1,00%	1,00%
		1 avril 2017	2,00%	2,00%
153	ESPACE Gaspésie-Les Îles	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
154	L'Aid'Elle inc.	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
155	Les habitations communautaires Mainbourg	1 juin 2009	2,00%	2,00%
		4 décembre 2010	4,00%	2,00%
156	CDC de la Pointe - Région est de Montréal	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		1 juillet 2012	3,00%	2,00%
157	Info-Femmes inc.	13 octobre 2008	2,00%	2,00%
		1 juillet 2017	2,00%	0,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
158	Centre de prévention des agressions de Montréal	1 octobre 2008	2,00%	0,00%
		1 novembre 2010	0,10%	0,00%
		1 avril 2011	2,00%	0,00%
159	Maison d'hébergement l'Aquarelle	1 octobre 2008	2,50%	2,50%
		27 décembre 2009	4,00%	4,00%
		28 décembre 2014	6,00%	6,00%
160	Réseau d'aide Le Tremplin	1 octobre 2008	3,00%	1,50%
		1 avril 2009	4,00%	2,50%
		22 août 2010	5,00%	3,00%
		4 septembre 2011	6,00%	4,00%
161	Maison Hina	1 octobre 2008	2,50%	2,50%
162	Centre sur l'autre rive	1 octobre 2008	2,00%	0,00%
163	Mouvement contre le viol et l'inceste	1 octobre 2008	3,00%	2,00%
164	Table des groupes de femmes de Montréal	1 octobre 2008	2,40%	1,60%
165	Groupe de ressources techniques en habitation de la région de Sorel (GRTHS)	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
166	Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)	1 octobre 2008	5,00%	5,00%
167	Cité des Bâisseurs inc.	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
168	Chantier de l'économie sociale	1 octobre 2008	5,00%	1,00%
		19 mars 2018	5,00%	3,00%
169	Sourire sans Fin	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
170	La Bourgade inc	6 octobre 2008	2,00%	2,00%
171	Corporation de développement de l'Est (CDEST) (personnel syndiqué)	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
		1 avril 2009	3,00%	3,00%
172	Projet Changement Centre communautaire pour les aînés	1 octobre 2008	3,00%	3,00%
173	Intergénération Québec	1 octobre 2008	2,50%	2,50%
174	Secours Amitié Estrie inc.	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
175	Association des Parents et des Handicapés de la Rive-Sud métropolitaine	1 novembre 2008	2,50%	2,50%
176	La Séjournelle inc.	6 octobre 2008	1,50%	1,50%
		1 janvier 2013	7,50%	1,50%
		1 avril 2013	1,50%	1,50%
177	Médecins du monde	20 octobre 2008	4,00%	4,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
178	Îlot Espoir	1 octobre 2008	5,00%	5,00%
179	Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles TRPOCB	1 octobre 2008	2,00%	2,00%
180	Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)	1 octobre 2008	3,00%	2,00%
		7 novembre 2011	15,05%	2,95%
		1 janvier 2012	5,00%	4,00%
		1 janvier 2013	5,00%	5,00%
181	La maison de la famille – MRC Bonaventure	1 octobre 2008	4,00%	4,00%
182	Fonds communautaire d'accès au micro-crédit	1 octobre 2008	3,50%	3,00%
		15 juin 2014	7,00%	7,00%
184	CDC de l'Érable inc.	20 octobre 2008	2,00%	2,00%
185	INTER-VAL 1175	20 octobre 2008	4,00%	2,00%
186	Maison d'hébergement l'Équinoxe	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
187	Centre d'action bénévole Drummond	27 octobre 2008	2,00%	2,00%
188	Maison Le Baluchon	30 novembre 2008	3,00%	3,00%
189	Ressources-Naissances	1 novembre 2008	3,00%	3,00%
190	Foyer des jeunes travailleurs et travailleuses de Montréal	1 novembre 2008	4,00%	4,00%
		1 juillet 2016	4,00%	0,00%
191	Le Filon	1 janvier 2009	8,00%	0,00%
		1 janvier 2014	4,00%	0,00%
192	Le Fablier, une histoire de familles	1 janvier 2009	5,00%	0,00%
		1 avril 2009	2,50%	2,50%
193	Groupe Harmonie	1 février 2009	2,00%	2,00%
195	Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur	1 janvier 2009	2,00%	2,00%
196	Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin	1 janvier 2009	4,00%	3,00%
197	Popote et Multi-Services	1 février 2009	6,00%	6,00%
198	Maison La Nacelle	1 janvier 2009	3,00%	2,00%
199	Rouli-bus	1 octobre 2008	1,00%	1,00%
200	Centre d'organisation mauricien de services et d'éducation populaire (COMSEP)	2 mars 2009	3,00%	1,00%
		5 septembre 2010	4,00%	2,00%
		2 septembre 2012	4,00%	3,00%
		17 septembre 2017	5,00%	3,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
201	Centre des femmes d'ici et d'ailleurs	6 avril 2009	3,00%	2,00%
		1 octobre 2010	5,00%	3,00%
		17 juin 2018	7,00%	3,00%
202	Les Grands Frères et Grandes Soeurs de la Porte du Nord	1 mars 2009	5,00%	5,00%
203	La Maison Parent-Roback	1 janvier 2009	5,00%	1,00%
204	Aide aux travailleurs accidentés - A.T.A.	15 février 2009	8,00%	8,00%
205	Centre des femmes du Témiscouata	5 janvier 2009	3,00%	3,00%
206	Groupe Alpha des Etchemins	1 mars 2009	1,00%	1,00%
207	Mesures Alternatives Jeunesse Frontenac	13 avril 2009	4,00%	4,00%
208	Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord	1 avril 2009	5,00%	5,00%
209	Collectif de défense des droits de la Montérégie	1 avril 2009	2,00%	0,00%
210	Réseau québécois d'action pour la santé des femmes	23 mars 2009	4,00%	4,00%
211	Fédération québécoise des centres communautaires de loisir	1 mai 2009	1,40%	0,60%
		7 mai 2018	2,00%	1,00%
212	La rose des vents de Drummond inc.	1 avril 2009	1,50%	1,50%
213	Centre d'information et de référence de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	1 avril 2009	3,00%	3,00%
214	Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc.	1 avril 2009	4,00%	2,00%
215	Partenaires À Part Égale	1 mai 2009	2,00%	2,00%
216	Regroupement d'organismes de personnes handicapées Centre-du-Québec	1 mai 2009	2,00%	2,00%
217	Fédération québécoise des sociétés Alzheimer	1 avril 2009	2,00%	2,00%
		1 janvier 2011	4,00%	4,00%
218	Centre d'intégration au marché de l'emploi (CIME)	6 avril 2009	3,00%	3,00%
		4 juillet 2011	4,00%	4,00%
		1 juillet 2012	5,00%	4,00%
219	Corporation Mainbourg	1 juin 2009	2,00%	2,00%
		4 décembre 2010	4,00%	2,00%
220	Le Réseau communautaire d'aide aux alcooliques et autres toxicomanes	1 septembre 2009	1,00%	1,00%
		30 mai 2011	1,60%	1,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
		1 juillet 2013	2,00%	1,00%
221	Action Main-d'oeuvre inc.	1 novembre 2009	2,00%	2,00%
222	Centre d'alphabétisation des Basques inc.	1 janvier 2010	2,00%	2,00%
		3 octobre 2011	4,00%	4,00%
223	Regroupement des femmes de la Côte-de-Gaspé	1 novembre 2009	3,00%	0,00%
		1 avril 2014	4,00%	0,00%
224	L'Avant-garde en santé mentale	1 novembre 2009	3,00%	0,00%
		1 janvier 2011	3,00%	3,00%
225	Les Toits d'Émile	1 décembre 2009	6,00%	6,00%
226	Aide Pédagogique aux Adultes et aux Jeunes	1 septembre 2009	4,00%	2,00%
227	Regroupement Naissance-Renaissance	1 janvier 2010	8,00%	2,00%
228	Réseau des centres de ressources périnatales du Québec	11 mars 2010	2,00%	2,00%
229	Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de l'Abitibi-Témiscamingue	3 janvier 2010	3,00%	1,00%
		1 septembre 2015	2,00%	2,00%
230	Corporation de développement communautaire des Hautes-Laurentides	1 janvier 2010	5,00%	5,00%
231	Accès-Travail-Femmes	1 mars 2010	1,00%	1,00%
		15 octobre 2012	2,50%	2,50%
233	A.B.C. des Manoirs	1 février 2010	1,00%	1,00%
234	Défi-Jeunesse du Haut St-Maurice	1 avril 2010	3,00%	3,00%
235	Carrefour jeunesse-emploi de Manicouagan	1 avril 2010	3,00%	3,00%
236	Seréna Québec	25 mars 2010	2,00%	1,00%
237	Halte Drummond	5 avril 2010	7,50%	5,00%
238	Centre d'action bénévole du Granit	29 mars 2010	2,00%	2,00%
		1 avril 2014	3,00%	2,00%
239	La Butineuse de Vanier	12 avril 2010	2,00%	2,00%
240	Centre d'action bénévole St-Alphonse-Nouvelle	1 janvier 2010	11,00%	0,00%
		1 avril 2010	3,00%	3,00%
241	Corporation de développement communautaire du Val-Saint-François	1 avril 2010	2,00%	2,00%
		1 mai 2012	2,25%	2,25%
242	La Fraternité Ste-Marie de Vanier inc.	12 avril 2010	2,00%	2,00%
243	Centre d'action bénévole aux 4 vents inc.	1 mai 2010	2,00%	0,00%
		1 mai 2014	3,00%	0,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
244	CALACS La Chrysalide	1 avril 2010	4,00%	4,00%
245	Lien-Partage inc.	1 avril 2010	2,00%	2,00%
246	Commun accord organisme de justice alternative	26 avril 2010	2,00%	2,00%
247	La Ruche Aire Ouverte inc.	2 mai 2010	4,00%	4,00%
249	Collectif d'animation urbaine L'autre Montréal	1 juin 2010	1,20%	0,80%
250	Organisme d'alphabétisation Lettres Vivantes	22 avril 2010	5,30%	5,30%
		6 septembre 2010	18,00%	0,00%
251	SEMO Côte-Nord	4 juillet 2010	3,00%	2,00%
252	Groupe en alphabétisation de Montmagny-Nord	15 février 2010	6,00%	0,00%
		1 juillet 2010	4,00%	2,00%
253	Club de recherche d'emploi Vallée des Forts	5 juillet 2010	2,00%	2,00%
254	Espace région de Québec	30 mai 2010	1,00%	1,00%
		4 avril 2017	2,00%	1,00%
255	La Maison des jeunes du Plateau inc.	1 juin 2010	2,00%	2,00%
256	Conseil de l'Eau Gaspésie Sud	1 janvier 2010	8,00%	8,00%
		1 février 2010	4,00%	4,00%
257	Service d'entraide de St-Lambert-de-Lauzon	1 mai 2010	2,50%	2,50%
258	Comité logement Ville-Marie de Montréal	31 mai 2010	3,00%	3,00%
259	Ruralys	1 juillet 2010	4,00%	4,00%
260	Parrainage Civique Montréal	1 avril 2010	3,00%	3,00%
261	Service de développement d'employabilité de la Montérégie inc. (S.D.E.M.)	1 août 2010	3,00%	1,00%
		1 janvier 2012	4,00%	0,00%
262	Comité régional d'intégration au travail inc. (CRIT)	1 août 2010	3,00%	1,00%
		1 janvier 2012	4,00%	0,00%
263	Maison des jeunes l'Entretemps de Forestville	1 juillet 2010	3,00%	3,00%
264	Accès-Travail de Montréal	1 juillet 2010	1,00%	1,00%
265	Écomusée de la maison du fier monde	28 juin 2010	1,00%	1,00%
266	Club de recherche d'emploi de Châteauguay/Brossard	1 juillet 2010	2,00%	2,00%
267	Plein Milieu	26 juillet 2010	4,00%	2,00%
		22 août 2010	20,00%	2,00%
		6 septembre 2010	4,00%	2,00%
268	Sorif	1 juillet 2010	2,00%	0,00%
		1 février 2013	9,20%	0,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
		1 juillet 2013	2,00%	0,00%
		1 juillet 2017	5,00%	0,00%
269	Zoothérapie Québec	1 août 2010	2,00%	2,00%
270	L'enjeu : cap sur l'emploi inc.	1 juillet 2010	1,00%	1,00%
271	Les partenaires de la petite enfance de Longueuil : Une initiative 1,2,3 GO!	20 août 2010	2,00%	0,00%
272	Point d'appui (Centre d'aide et de prévention des agressions à caractère sexuel de Rouyn-Noranda)	1 novembre 2010	3,50%	1,50%
		3 avril 2016	2,00%	2,00%
273	Centre des aînés Côte-des-Neiges	2 août 2010	14,00%	0,00%
		1 octobre 2010	4,00%	0,00%
		1 avril 2011	4,00%	2,00%
274	Entreprise de formation Dimensions	10 octobre 2010	2,00%	1,00%
		1 août 2012	3,00%	1,00%
		11 août 2013	4,00%	1,00%
		1 juillet 2014	4,00%	2,00%
275	Ressource Parenfants	7 octobre 2010	2,00%	2,00%
276	Espace Mauricie	13 septembre 2010	1,00%	1,00%
277	Entraide Saint-Michel	1 septembre 2010	1,00%	1,00%
278	Agence de bassin versant des 7	9 juillet 2010	3,00%	3,00%
279	Association coopérative d'économie familiale Montérégie-Est	15 novembre 2010	2,00%	1,00%
		18 décembre 2014	2,00%	2,00%
280	Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) Section Mékinac	1 juillet 2010	13,14%	13,14%
		1 octobre 2010	5,00%	5,00%
281	L'Autre - toit du KRTB	29 août 2010	6,93%	0,00%
		31 octobre 2010	2,00%	2,00%
		27 janvier 2013	12,00%	2,00%
		24 février 2013	2,00%	2,00%
		21 février 2016	12,00%	2,00%
		27 mars 2016	2,00%	2,00%
282	La maison des jeunes St-Rémi inc.	31 octobre 2010	4,00%	4,00%
283	Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes - Bas St-Laurent (CAAP BSL)	1 novembre 2010	2,00%	2,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
284	La Maison des Jeunes Le SQUAT	17 octobre 2010	4,00%	4,00%
285	Concertation régionale des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue (CROC-AT)	21 novembre 2010	6,00%	6,00%
		1 janvier 2011	2,00%	2,00%
286	Aux trois pivots	1 janvier 2011	1,00%	1,00%
		1 janvier 2012	4,00%	1,00%
288	S.O.S. violence conjugale	28 novembre 2010	3,00%	3,00%
289	Communautaire	1 juillet 2010	2,70%	0,00%
		1 décembre 2010	2,00%	2,00%
290	Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)	17 janvier 2011	2,00%	2,00%
291	Comité d'alphabétisation locale de Marieville	9 janvier 2011	3,00%	3,00%
		1 janvier 2012	6,00%	3,00%
		1 janvier 2018	3,00%	3,00%
292	Rond-Point jeunesse au travail	3 janvier 2011	2,00%	2,00%
		1 juillet 2012	3,00%	2,00%
293	Centre Entre-Femmes	3 janvier 2011	4,00%	0,00%
294	Regroupement des groupes de femmes de la région de la Capitale-Nationale (Portneuf-Québec-Charlevoix)	1 janvier 2011	1,00%	1,00%
295	Maison d'hébergement Le Nid pour femmes victimes de violence conjugale de Val d'Or inc.	1 décembre 2010	4,00%	4,00%
		1 janvier 2011	1,00%	1,00%
		1 avril 2014	2,00%	1,00%
296	Le Pavois de Québec	2 janvier 2011	4,00%	4,00%
297	Le Pavois de Loretteville	2 janvier 2011	4,00%	4,00%
298	Le Pavois de Sainte-Foy	2 janvier 2011	4,00%	4,00%
299	La friperie du Pavois	2 janvier 2011	4,00%	4,00%
300	Pause Parents-Enfants de Verdun inc. (tout employé recevant un salaire non régi par le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec)	21 février 2011	4,90%	4,90%
301	Vers l'âge senior inc.	10 janvier 2011	2,00%	2,00%
		1 janvier 2012	3,00%	3,00%
302	Comité de la Condition Féminine au Témiscamingue	30 janvier 2011	1,00%	1,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
303	Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles	24 janvier 2011	10,00%	5,00%
		1 janvier 2012	5,00%	5,00%
305	Pivot Centre-du-Québec	4 avril 2011	3,00%	3,00%
306	Centre de femmes l'Étincelle	1 avril 2011	2,00%	2,00%
		1 avril 2013	6,00%	2,00%
		1 juin 2018	6,00%	4,00%
307	Rêvanous	1 mars 2011	2,00%	2,00%
308	S.O.S. Onde Amitié	15 janvier 2011	15,50%	2,50%
		1 avril 2011	3,00%	3,00%
		1 novembre 2012	9,75%	3,00%
		1 avril 2013	3,00%	3,00%
309	Centre femmes La Rose des Vents inc.	4 avril 2011	2,00%	2,00%
		1 avril 2018	3,00%	3,00%
310	Centre de femmes au Quatre-Temps	11 avril 2011	4,00%	3,00%
311	Solidarité de parents de personnes handicapées inc.	3 avril 2011	2,00%	1,00%
		1 avril 2017	3,00%	1,00%
312	Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle	1 avril 2011	2,00%	2,00%
313	Association québécoise des traumatisés crâniens	1 avril 2011	2,00%	2,00%
		1 avril 2016	4,00%	2,00%
314	Table de concertation des groupes de femmes de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	1 juin 2011	4,00%	2,00%
		1 avril 2013	6,00%	2,00%
315	Association du Québec pour l'intégration sociale	1 avril 2011	3,00%	0,00%
		1 avril 2014	5,00%	0,00%
316	Centre d'animation, de formation et d'accompagnement (CAFA)	8 avril 2011	3,00%	2,00%
		1 avril 2016	5,00%	3,00%
317	Alpha-Nicolet Service d'éducation populaire en alphabétisation	1 mai 2011	2,00%	2,00%
		4 février 2018	8,00%	2,00%
319	Hébergement La Casa Bernard-Hubert	28 mai 2011	1,50%	1,50%
320	Le temps d'une pause, répit et soutien aux aînés	25 avril 2011	2,50%	2,50%
321	Les tabliers en folie	5 mai 2011	2,00%	2,00%
322	La Clé, Centre de lecture et d'écriture	14 août 2011	2,00%	2,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
323	Fonds communautaire d'emprunt de la Mauricie	1 juin 2011	1,00%	1,00%
324	J'me fais une place en garderie	30 mai 2011	2,00%	1,00%
		1 mai 2012	3,00%	1,00%
325	Maison L'Éclaircie de Montréal	1 avril 2011	2,00%	2,00%
326	Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable inc.	23 mai 2011	1,50%	1,50%
327	La Mine d'Or, entreprise d'insertion sociale	1 juillet 2011	4,00%	4,00%
328	Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'oeuvre (COCDMO)	1 juin 2011	2,50%	2,00%
330	Réseau de l'action bénévole du Québec	29 mai 2011	2,00%	2,00%
		24 juillet 2011	1,00%	1,00%
331	Pro-Gestion Estrie	1 août 2011	1,00%	1,00%
		1 décembre 2011	16,00%	1,00%
		11 décembre 2011	1,00%	1,00%
332	Les verts boisés du fjord	1 mai 2011	4,00%	4,00%
		1 juin 2011	2,00%	2,00%
333	Conseil québécois de ressources humaines en culture	1 mai 2011	12,00%	0,00%
		1 juillet 2011	4,00%	2,00%
		1 octobre 2014	5,00%	2,00%
		1 mai 2017	5,00%	4,00%
334	Famille Espoir	4 juillet 2011	3,00%	3,00%
335	L'Élan Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	28 juillet 2011	3,00%	3,00%
		16 octobre 2017	4,00%	4,00%
336	L'Alter Égaux, Organisme de justice alternative	1 septembre 2011	3,00%	3,00%
337	Maison des jeunes de Waterville : Les Pacifistes	22 septembre 2011	1,00%	1,00%
		1 janvier 2017	2,00%	0,00%
		1 janvier 2018	1,00%	1,00%
338	Trêve pour elles Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel inc.	1 août 2011	1,00%	1,00%
339	Centre d'appui au pouvoir d'agir des communautés locales	28 août 2011	2,00%	2,00%
340	Carrefour de solidarité internationale - Sherbrooke inc.	1 novembre 2011	2,00%	0,00%
341	Sexplique	15 août 2011	2,00%	1,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
342	Centre pour femmes immigrantes de Sherbrooke	1 juillet 2011	4,00%	4,00%
343	Repère, relation d'entraide pour une paternité renouvelée	17 octobre 2011	2,00%	1,00%
344	Hébergement jeunesse Le Tournant	1 janvier 2012	2,50%	2,50%
345	Coup de balai inc.	2 janvier 2012	2,00%	1,00%
		1 avril 2013	1,00%	1,00%
		1 juin 2018	2,00%	1,00%
346	Centre d'Aide aux Personnes Traumatisées Crâniennes et Handicapées Physiques des Laurentides (CAPTCHL)	2 janvier 2012	3,00%	3,00%
347	Centre international de solidarité ouvrière (CISO)	5 septembre 2011	18,00%	0,00%
		1 janvier 2012	8,00%	4,00%
348	Croissance Travail	1 janvier 2012	1,00%	1,00%
349	Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord	1 janvier 2012	5,00%	0,00%
350	Parrainage civique de l'Est de l'Île de Montréal (PCEIM)	1 avril 2012	1,00%	1,00%
351	Orientation Travail	1 janvier 2012	2,50%	2,50%
		1 juillet 2015	2,00%	2,00%
		1 juillet 2016	2,50%	2,50%
352	Table de concertation du Faubourg Saint-Laurent	1 janvier 2012	2,00%	2,00%
353	Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux (RAFSSS)	1 janvier 2012	2,00%	1,00%
		29 juin 2015	3,00%	2,00%
		1 septembre 2016	8,33%	2,00%
		1 octobre 2016	4,00%	3,00%
354	Comité d'éducation aux adultes de la Petite-Bourgogne et de St-Henri (CÉDA)	1 mars 2012	1,62%	0,38%
355	Destination travail du Sud-Ouest de l'Île de Montréal inc.	25 janvier 2012	3,00%	2,00%
		16 avril 2014	3,00%	3,00%
356	Association québécoise Plaidoyer-Victimes	9 janvier 2012	4,00%	4,00%
357	Centre d'action bénévole de Richmond	6 février 2012	5,00%	1,00%
		1 septembre 2012	2,00%	1,00%
		1 septembre 2013	5,00%	2,00%
		19 janvier 2014	5,00%	5,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
		4 septembre 2017	7,00%	7,00%
358	La collective des femmes de Nicolet et région	1 janvier 2012	4,00%	1,00%
359	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de Trois-Rivières	5 février 2012	1,50%	1,00%
360	La Colombe	1 mars 2012	2,00%	2,00%
361	Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie	1 janvier 2012	2,00%	1,60%
		3 avril 2017	3,00%	2,00%
362	Présâges	25 mars 2012	5,00%	2,00%
363	L'Intervalle	1 avril 2012	2,00%	2,00%
364	Corporation de développement communautaire du Témiscamingue	1 janvier 2012	2,00%	2,00%
		15 septembre 2015	3,00%	3,00%
		1 novembre 2016	5,00%	5,00%
		1 avril 2017	4,00%	4,00%
365	Carrefour naissance-famille	9 avril 2012	2,00%	2,00%
366	Centre d'action bénévole de Rivière-des-Prairies	1 avril 2012	2,00%	2,00%
		1 janvier 2014	4,00%	2,00%
		23 mai 2015	4,00%	4,00%
367	Association des locataires de Villeray	1 juin 2012	5,00%	5,00%
368	Regroupement des usagers du transport adapté et collectif du Saguenay	1 mai 2012	9,00%	9,00%
		1 octobre 2012	9,00%	5,00%
		1 octobre 2017	6,00%	5,00%
		1 mai 2018	9,00%	5,00%
369	Service communautaire de consultation individualisée inc.	27 mai 2012	4,00%	4,00%
370	La Maison du Goéland	1 juillet 2012	4,00%	4,00%
371	Trajet inc.	1 avril 2012	9,00%	0,00%
		22 mai 2012	2,00%	2,00%
		1 février 2017	13,00%	2,00%
		1 mars 2017	3,00%	2,00%
372	Maison des jeunes Bas St-François	1 septembre 2012	2,00%	2,00%
373	Entraide-Deuil de l'Outaouais	28 mai 2012	4,00%	4,00%
		13 août 2012	2,00%	2,00%
374	Centre Eurêka inc.	16 juillet 2012	2,00%	2,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
375	Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)	21 juin 2012	1,00%	1,00%
376	Association québécoise des centres d'intervention en dépendance (AQCID)	1 juin 2012	9,00%	9,00%
		1 juillet 2012	2,00%	2,00%
377	MAM autour de la maternité	17 juillet 2012	2,00%	2,00%
378	Centre résidentiel communautaire Joliette-Lanaudière	1 août 2012	1,00%	1,00%
		1 août 2014	3,00%	1,00%
		1 avril 2015	1,00%	1,00%
379	Justice alternative du Suroît	1 avril 2012	2,00%	2,00%
380	Maison de l'amie d'elle inc.	29 juillet 2012	2,00%	2,00%
381	La Place des enfants	1 août 2012	1,00%	1,00%
		1 juillet 2015	9,00%	9,00%
		1 janvier 2016	5,00%	5,00%
382	Espace-Famille Villeray	1 septembre 2012	1,00%	1,00%
383	Comité des femmes actives de Montréal / Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal	1 juillet 2012	4,00%	0,00%
		16 août 2012	4,00%	2,00%
		1 janvier 2013	11,00%	2,00%
		1 février 2013	4,00%	2,00%
384	Surbois	10 septembre 2012	3,00%	3,00%
		25 mai 2015	1,00%	1,00%
		4 juillet 2016	3,00%	3,00%
		1 juillet 2017	1,00%	1,00%
385	CALACS de Charlevoix	9 septembre 2012	4,25%	4,25%
386	Liaison-Justice	5 août 2012	3,00%	2,00%
		1 mai 2017	3,00%	3,00%
387	Association de spina-bifida et d'hydrocéphalie du Québec (ASBHQ)	4 septembre 2012	2,00%	2,00%
388	Ligue des droits et libertés	1 septembre 2012	2,40%	1,00%
389	Centre communautaire Bon Courage de Place Benoît	1 octobre 2012	2,00%	1,00%
390	Maison d'Haïti	1 octobre 2012	1,00%	1,00%
391	Centre régional d'entrepreneuriat au féminin (CREF) / Femmessor - Estrie	1 août 2012	1,00%	1,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
		1 avril 2013	2,00%	2,00%
392	Corporation développement communautaire d'Amos	2 septembre 2012	1,00%	1,00%
393	Le Trait d'Union Montérégien	1 octobre 2012	4,00%	4,00%
394	Centre Alpha Laterrière	29 octobre 2012	1,00%	1,00%
		25 août 2014	3,00%	3,00%
395	PLAIDD-BF (Promotion, Lutte, Aide, Intervention, Défense de droits du Bas-du-Fleuve)	22 octobre 2012	2,00%	2,00%
		30 juin 2013	3,00%	2,00%
396	Mouvement Action-Chômage de Charlevoix	1 novembre 2012	2,00%	2,00%
397	C-TA-C (Choix, Transition, Action, Changement)	1 juillet 2012	11,00%	5,00%
		1 janvier 2013	5,00%	5,00%
398	Mesures Alternatives des Basses-Laurentides	1 novembre 2012	3,00%	2,00%
		28 octobre 2013	4,00%	2,00%
		29 octobre 2014	4,00%	3,00%
399	Récif 02 Table de concertation des groupes de femmes Saguenay-Lac-St-Jean	1 novembre 2012	1,00%	1,00%
400	L'entretoise du Témiscamingue inc.	1 janvier 2013	2,00%	2,00%
401	Réseau québécois de développement social (RQDS)	1 novembre 2012	3,00%	3,00%
402	Association PAUSE	1 janvier 2013	6,00%	6,00%
403	Centr'elles, comité d'action des femmes d'Avignon	29 novembre 2012	5,00%	5,00%
404	La passerelle, Groupe d'entraide en santé mentale	1 janvier 2013	2,50%	2,50%
405	Maison de la famille DAC (Droits d'accès Charlesbourg)	1 janvier 2013	2,00%	2,00%
406	Centre de femmes Montcalm	2 janvier 2013	4,00%	4,00%
407	Maison de la famille de Saint-François	7 janvier 2013	2,00%	2,00%
408	Horizon Emploi	1 mars 2013	1,00%	1,00%
		29 juin 2015	2,50%	1,00%
409	Centre de femmes Uni-Vers-Elles	1 janvier 2013	3,00%	3,00%
410	Association des parents et amis de la personne atteinte de maladie mentale Rive-Sud (APAMM-RS)	4 février 2013	2,00%	2,00%
411	Corporation de développement communautaire	13 janvier 2013	3,00%	3,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
	Mékinac			
412	Réseau des services spécialisés de main d'œuvre	1 janvier 2013	2,00%	2,00%
413	Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes Chaudière-Appalaches	7 janvier 2013	3,00%	3,00%
414	Maison Clothilde	1 février 2013	5,00%	5,00%
415	Association des personnes déficientes intellectuelles Bécancour-Nicolet-Yamaska	1 janvier 2013	2,00%	2,00%
416	Maison des familles La Cigogne du Lac-St-Jean-Est	25 février 2013	3,00%	3,00%
417	Groupe d'entraide aux aînés	3 mars 2013	1,00%	1,00%
418	Pacte Bois-Francs inc.	1 avril 2013	1,00%	1,00%
		20 avril 2017	2,00%	1,00%
		27 avril 2017	2,00%	2,00%
419	Société de réadaptation et d'intégration communautaire (SRIC)	1 avril 2013	2,00%	2,00%
420	Fédération québécoise des organismes communautaires Famille (FQOCF)	15 avril 2013	1,00%	1,00%
421	Alternative en santé mentale L'autre versant inc.	1 avril 2013	2,00%	2,00%
		3 octobre 2016	3,00%	3,00%
422	Regroupement des organismes communautaires des Laurentides (ROCL)	1 avril 2013	4,00%	2,00%
		1 avril 2016	2,00%	2,00%
423	Droits et recours Laurentides	1 avril 2013	3,00%	3,00%
424	Association des accidentés cérébrovasculaires et traumatisés crâniens de l'Estrie	1 février 2013	1,00%	1,00%
425	Association des personnes handicapées Secteur Berthier	3 avril 2013	1,00%	1,00%
		1 avril 2016	2,00%	1,00%
426	Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes - Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine (CAAP-GÎM)	1 avril 2013	2,00%	2,00%
427	GymnO Laval	1 avril 2013	2,00%	2,00%
428	Les habitations Paul-Pratt	1 avril 2013	4,00%	4,00%
429	Moelle épinière et motricité Québec	1 avril 2013	3,00%	3,00%
430	Centre des femmes de la Basse-Ville	1 avril 2013	3,50%	3,50%
431	Imprime-Emploi	1 mai 2013	1,50%	1,50%
432	Association des personnes handicapées visuelles du Bas-Saint-Laurent	1 mai 2013	3,00%	2,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
		1 mai 2015	3,00%	3,00%
433	Centre des femmes de la M.R.C. du Granit	15 avril 2013	2,00%	1,00%
		10 décembre 2017	35,00%	1,00%
		17 décembre 2017	2,00%	1,00%
		18 mars 2018	21,50%	1,00%
		25 mars 2018	2,00%	1,00%
434	Maison des aînés Hochelaga-Maisonneuve	15 mai 2013	3,00%	3,00%
435	Institut de recherche et d'informations socio-économique (IRIS)	22 août 2013	3,50%	3,50%
436	Services communautaires Cypès	8 mai 2013	1,00%	1,00%
437	Centre de crise et de prévention du suicide La Traversée	1 avril 2013	2,00%	0,00%
		1 avril 2014	1,00%	1,00%
438	Maison d'accueil La Traverse	28 avril 2013	2,00%	0,00%
		16 juin 2013	2,00%	1,00%
439	Maison de transition de la Batiscan	26 mai 2013	1,00%	1,00%
		1 juin 2014	2,00%	2,00%
		26 mai 2016	3,00%	3,00%
		21 mai 2017	4,00%	4,00%
		27 mai 2018	5,00%	4,00%
440	Centre d'éducation populaire de l'Estrie	26 août 2013	2,50%	2,50%
		24 août 2015	3,50%	3,50%
441	Corporation de développement communautaire de la MRC de Bécancour	1 juin 2013	2,00%	2,00%
442	Loisirs Lebourgneuf inc.	1 juin 2013	2,00%	2,00%
443	Re-Nou-Vie	24 juin 2013	18,00%	1,00%
		16 septembre 2013	1,00%	1,00%
444	Regroupement des cuisines collectives du Québec	1 octobre 2013	4,00%	4,00%
445	Espace Suroît	9 septembre 2013	1,00%	1,00%
446	Maison des familles Mékinac	26 août 2013	4,00%	2,00%
447	La maison des femmes de Sept-Îles	27 juin 2013	2,00%	2,00%
448	Com'Femme	8 juillet 2013	10,00%	0,00%
		19 octobre 2015	4,00%	0,00%
449	Accompagnement bénévole de l'Ouest	1 juin 2013	2,50%	2,50%
450	Fondation Moelle épinière et motricité Québec	12 novembre 2013	3,00%	3,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
451	Centre Alpha de La Baie et du Bas-Saguenay	3 septembre 2013	2,00%	2,00%
452	Centre femmes de La Mitis	1 octobre 2013	2,00%	2,00%
453	Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis	1 octobre 2013	1,00%	1,00%
		4 janvier 2015	16,00%	2,00%
		29 mars 2015	1,00%	1,00%
455	Le portail	10 septembre 2013	2,00%	2,00%
456	Conseil régional de la culture Saguenay - Lac-Saint-Jean	21 octobre 2013	2,00%	1,00%
457	Havre l'Éclaircie inc.	1 mars 2014	5,00%	5,00%
458	Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de l'Outaouais (CALAS de l'Outaouais)	1 décembre 2013	2,00%	2,00%
		22 juin 2017	3,00%	2,00%
459	Femessor - Montérégie Fonds d'investissement de développement économique pour les entrepreneures de la Montérégie (Fonds idée Montérégie)	1 septembre 2013	5,00%	5,00%
460	La Samaritaine de Mont-Tremblant	5 janvier 2014	6,00%	6,00%
461	Centre La Barre du Jour	1 novembre 2013	3,00%	3,00%
462	Centre d'action bénévole de Valleyfield	1 novembre 2013	18,00%	0,00%
		1 janvier 2014	4,00%	4,00%
		1 mars 2015	38,00%	4,00%
		1 avril 2015	4,00%	4,00%
463	La Dauphinelle	1 janvier 2014	3,00%	3,00%
464	Centre d'main de femmes	23 décembre 2013	5,00%	0,00%
		26 février 2018	3,00%	3,00%
465	Comité ZIP Jacques-Cartier	6 janvier 2014	5,00%	5,00%
466	Comité Logement Rive-Sud	4 janvier 2014	2,00%	2,00%
		4 janvier 2015	3,00%	3,00%
		1 janvier 2016	4,00%	4,00%
467	Société locative d'investissement et de développement social (SOLIDES)	4 janvier 2014	6,00%	2,00%
468	Centre de soutien entr'Aidants	9 janvier 2014	5,00%	0,00%
		1 avril 2014	2,50%	2,50%
469	Amitié Soleil inc.	1 février 2014	2,00%	2,00%
470	Centre des femmes de Laval	1 janvier 2014	16,20%	1,80%
		1 avril 2014	4,00%	4,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
471	Maison de la famille La Parentr'aide	3 février 2014	2,00%	2,00%
472	Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants (SIARI)	6 janvier 2014	5,00%	3,00%
		1 avril 2014	3,00%	3,00%
		1 juin 2014	5,00%	3,00%
		1 juin 2015	3,00%	3,00%
		1 janvier 2016	5,00%	5,00%
473	L'Envol Programme d'aide aux jeunes mères	20 janvier 2014	1,00%	1,00%
474	Maison Halte-Secours	2 février 2014	3,00%	3,00%
475	Suivi Communautaire Le Fil	21 février 2014	8,70%	1,00%
		3 mars 2014	6,13%	1,00%
		24 mars 2014	1,00%	1,00%
476	Centre de femmes les unes et les autres	1 mars 2014	6,00%	0,00%
		1 avril 2014	2,00%	0,00%
477	Dimension Travail	1 février 2014	1,00%	1,00%
478	Association Renaissance des personnes traumatisées crâniennes du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ARPTC)	1 avril 2014	5,00%	5,00%
479	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) Châteauguay	1 mars 2014	2,00%	2,00%
		4 avril 2016	3,50%	2,00%
480	Le Chez-Nous de Mercier-Est	14 avril 2014	4,00%	2,00%
481	Le Murmure, Groupe d'entraide de personnes ayant ou ayant eu un problème de santé mentale	1 avril 2014	1,50%	1,50%
		1 juin 2015	2,00%	2,00%
482	Carrefour Communautaire de Rosemont l'Entre-Gens	1 avril 2014	2,00%	2,00%
483	Maison de la Famille Chutes Chaudière	1 avril 2014	1,00%	1,00%
484	Centre d'action bénévole et communautaire Saint-Laurent	1 avril 2014	4,00%	2,00%
485	Via-Travail Inc.	1 avril 2014	2,00%	2,00%
486	Regroupement des organismes ESPACE du Québec (ROEQ)	1 mai 2014	1,00%	1,00%
487	Les Amis de la santé mentale	31 mars 2014	2,00%	0,00%
488	WIAIH Association de l'Ouest de l'île pour les handicapés intellectuels	10 mars 2014	50,00%	0,00%
		25 mars 2014	2,00%	2,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
489	Centre d'aide pour hommes de Lanaudière CAHo	1 avril 2014	1,00%	1,00%
		1 juin 2015	1,50%	1,50%
		1 avril 2016	2,00%	2,00%
		1 juillet 2017	2,50%	2,00%
		1 mars 2018	2,50%	2,50%
490	Association québécoise des personnes aphasiques	1 avril 2014	3,00%	3,00%
491	Dîners St-Louis	31 mars 2014	2,00%	2,00%
492	Accueil aux Immigrants de l'Est de Montréal	2 juin 2014	2,00%	2,00%
493	Diffusion Avant Scène Vieux Bureau de Poste	23 mars 2014	2,00%	2,00%
494	Réseau Alternatif et Communautaire des Organismes (RACOR)	1 avril 2014	4,00%	4,00%
495	Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)	11 août 2014	6,00%	4,00%
		1 janvier 2016	52,73%	4,00%
		1 février 2016	6,00%	4,00%
		1 décembre 2016	35,55%	4,00%
		1 janvier 2017	6,00%	4,00%
		1 février 2017	25,66%	4,00%
		1 mars 2017	92,77%	4,00%
		1 avril 2017	6,00%	4,00%
496	Centre multi-ressources de Lachine	9 juillet 2014	3,00%	3,00%
497	Regroupement des organismes communautaires famille de Montréal (ROCFM)	1 mai 2014	13,00%	5,00%
		1 août 2014	7,50%	5,00%
498	Centre Mgr Marcoux	1 septembre 2014	2,00%	2,00%
499	Regroupement des organismes montérégiens d'aidants naturels (ROMAN)	1 septembre 2014	2,00%	2,00%
		6 juin 2016	3,00%	3,00%
		1 avril 2018	2,00%	2,00%
500	Comité logement Ahuntsic-Cartierville	1 août 2014	2,00%	2,00%
501	Coalition des 45 ans pour l'emploi « Chapitre Drummond »	1 septembre 2014	1,00%	1,00%
		1 juillet 2017	2,00%	2,00%
502	Complexe Le Partage	1 septembre 2014	3,00%	3,00%
503	La Maison des Parents de Bordeaux-Cartierville	1 octobre 2014	1,00%	1,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
504	Service d'entraide de Breakeyville	13 juillet 2014	2,00%	2,00%
505	Carrefour de Soutien aux aidants Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1 septembre 2014	5,00%	5,00%
506	Groupes de ressources techniques Bâtir son quartier	1 septembre 2014	2,00%	2,00%
507	Centre d'action bénévole de Windsor et Région	1 septembre 2014	5,00%	2,00%
508	Centre d'action bénévole de Saint-Félicien	31 août 2014	2,00%	2,00%
		20 mai 2018	4,00%	4,00%
509	Service budgétaire de Saint-Félicien	31 août 2014	2,00%	2,00%
		20 mai 2018	4,00%	4,00%
510	Lumière Boréale CALACS Baie-Comeau	1 octobre 2014	2,00%	2,00%
511	Cuisine collective Beauport	8 février 2015	3,00%	2,00%
		5 février 2017	2,00%	2,00%
512	Carrefour de liaison et d'aide multiethnique (CLAM)	1 octobre 2014	1,00%	1,00%
513	Société Élizabeth Fry du Québec (personnel syndiqué)	1 décembre 2014	5,00%	2,00%
514	Espace Abitibi-Est	1 décembre 2014	1,00%	1,00%
515	4D Art Lemieux/Pilon Inc.	20 octobre 2014	5,00%	5,00%
516	Groupe actions solutions pauvreté (GASP)	20 octobre 2014	1,00%	1,00%
517	Inform'elle	24 novembre 2014	5,00%	5,00%
		5 juin 2017	3,00%	3,00%
518	Carrefour le Moutier	12 janvier 2015	2,00%	2,00%
		20 février 2015	41,00%	2,00%
		20 mars 2015	2,00%	2,00%
519	Association lavalloise pour la déficience intellectuelle et le trouble du spectre de l'autisme (Aledia)	10 juillet 2014	1,00%	1,00%
		1 avril 2015	2,00%	1,00%
520	Maison Coup de pouce	1 décembre 2014	2,00%	1,00%
521	Logis Phare	1 novembre 2014	3,00%	3,00%
522	Mon Resto St-Michel	5 décembre 2014	1,00%	1,00%
523	Tangente	17 septembre 2014	2,00%	0,00%
		1 décembre 2014	2,00%	2,00%
524	Le mûrier	1 janvier 2015	3,00%	3,00%
525	Table de concertation des groupes de femmes du Bas Saint-Laurent	5 janvier 2015	3,00%	3,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
		2 février 2015	1,00%	1,00%
		4 mai 2015	3,00%	2,00%
526	Centre des organismes communautaires (COco)	5 janvier 2015	1,00%	1,00%
		15 avril 2018	2,00%	1,00%
527	Maison Anita Lebel	1 avril 2015	2,00%	2,00%
528	La Table de quartier Hochelaga-Maisonneuve	26 avril 2015	2,50%	2,50%
529	Action-Gardien, Table de concertation communautaire de Pointe-Saint-Charles	1 janvier 2015	2,00%	1,00%
		1 mars 2015	2,00%	2,00%
		1 août 2017	3,00%	3,00%
		1 janvier 2018	4,00%	4,00%
530	CALACS Rimouski	1 décembre 2014	2,00%	1,00%
531	Table régionale de concertation des personnes âgées du Centre-du-Québec	1 avril 2015	4,00%	4,00%
532	Centre-Femmes de Bellechasse	17 mars 2015	4,00%	2,00%
		1 avril 2016	2,00%	2,00%
533	Sans Oublier le Sourire	23 février 2015	2,00%	1,00%
534	Parents pour la Déficience Intellectuelle (PARDI)	1 février 2015	3,00%	2,00%
535	ACEF du Sud-Ouest de Montréal	1 avril 2015	2,00%	2,00%
		19 février 2017	81,00%	2,00%
		4 mars 2017	2,00%	2,00%
536	Association de parents pour la santé mentale de Saint-Laurent-Bordeaux-Cartierville	19 février 2015	31,82%	0,00%
		22 mars 2015	21,82%	0,00%
		29 mars 2015	3,82%	0,00%
537	Centre justice et foi	1 avril 2015	4,00%	4,00%
538	Centre femmes L'ancrage	1 janvier 2016	1,50%	1,50%
539	TIESS (Territoires innovants en économie sociale et solidaire - Organisme de liaison et de transfert)	1 mars 2015	55,16%	2,00%
		9 mars 2015	5,00%	2,00%
540	Regroupement des proches aidants de Bellechasse	1 avril 2015	1,00%	1,00%
		1 mars 2017	7,90%	1,00%
		1 avril 2017	1,00%	1,00%
541	Impulsion-Travail	1 juillet 2015	2,00%	2,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
		1 juillet 2016	3,00%	3,00%
		1 juin 2017	29,00%	3,00%
		1 juillet 2017	3,00%	3,00%
542	Lueur du phare de Lanaudière	1 avril 2015	3,00%	1,00%
543	Centre d'information et d'action sociale de l'Outaouais	27 avril 2015	4,00%	4,00%
		26 mars 2018	5,00%	5,00%
544	Société d'amélioration de Pointe-Saint-Charles (SOCAM)	1 août 2015	2,00%	2,00%
545	Regroupement information logement (RIL)	1 août 2015	2,00%	2,00%
546	Corporation le Zéphir Chibougamau-Chapais inc.	12 avril 2015	2,00%	2,00%
547	Service d'entraide de St-Jean-Chrysostome inc.	13 avril 2015	3,00%	3,00%
548	Maison des jeunes de Lebel-sur-Quévillon	1 avril 2015	2,00%	2,00%
549	Centre de crise Le Transit	24 janvier 2016	2,00%	2,00%
550	Association des traumatisés crâniens de l'Abitibi-Témiscamingue, Le Pilier	23 avril 2015	1,00%	1,00%
552	Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées inc. (AQDR)	1 mai 2015	1,00%	1,00%
553	Association lavalloise de parents et amis pour le bien-être mental (ALPABEM)	18 mai 2015	3,00%	3,00%
554	Passe-R-elle des Hautes Laurentides	31 mai 2015	2,00%	2,00%
		3 septembre 2017	3,00%	3,00%
555	Centre d'entraide Racine-Lavoie	1 août 2015	5,00%	5,00%
556	Centre Résidentiel Communautaire Arc-en-Soi	1 juin 2015	3,00%	3,00%
557	Hommes Sept-Îles, Centre d'entraide pour hommes inc.	27 mars 2016	4,00%	4,00%
558	Regroupement des personnes handicapées physiques de la région de Thetford (RPHPRT)	1 avril 2015	2,00%	2,00%
559	Transbestos inc.	1 septembre 2015	2,00%	0,00%
560	Carrefour jeunesse emploi Centre-Nord	28 juin 2015	1,50%	1,50%
561	Travail de rue - Action communautaire	1 juillet 2015	2,00%	1,00%
		1 juillet 2016	1,00%	1,00%
562	Centre de prévention contre la radicalisation menant à la violence	27 septembre 2015	2,00%	2,00%
563	Fonds Émergence Estrie	26 mai 2015	1,00%	1,00%
564	Mani-Jeunes Inc.	14 septembre 2015	2,00%	2,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
565	Association Laurentienne des Proches de la Personne Atteinte de Maladie Mentale inc.	7 septembre 2015	23,00%	1,00%
		12 septembre 2015	1,00%	1,00%
566	Association de Défense des Droits Sociaux de la Rive-Sud (ADDS de la Rive-Sud)	18 octobre 2015	31,20%	4,00%
		1 janvier 2016	6,00%	4,00%
567	Centre d'action bénévole de La Mitis	26 octobre 2015	3,00%	3,00%
568	L'Antre-jeunes de Mercier Est	9 novembre 2015	2,00%	2,00%
569	La Mèreveille	1 janvier 2016	1,00%	1,00%
570	L'Évasion St-Pie X Inc.	8 novembre 2015	28,00%	2,00%
		22 novembre 2015	2,00%	2,00%
571	Inter-femmes inc.	4 janvier 2016	4,00%	4,00%
572	Action Jeunesse Côte-Sud	15 janvier 2016	3,00%	3,00%
573	Les habitations nouveaux départ	15 janvier 2016	3,00%	3,00%
574	Carrefour-Ressources	1 avril 2016	1,00%	1,00%
575	Réseau d'entraide des Appalaches	1 janvier 2016	3,00%	3,00%
576	Le Passage, Centre de thérapie familiale en toxicomanie	17 mars 2016	73,30%	0,00%
		1 avril 2016	3,00%	3,00%
577	Comité populaire Saint-Jean-Baptiste	4 avril 2016	4,00%	2,00%
578	Centre de femmes l'Autonomie en soiE	19 avril 2016	1,00%	1,00%
579	Carrefour jeunesse emploi Saint-Laurent	4 juillet 2016	2,00%	2,00%
		26 septembre 2016	3,00%	3,00%
580	Association des personnes handicapées Clair Soleil	4 juillet 2016	1,00%	1,00%
581	Manif d'art	16 juillet 2016	4,00%	3,00%
582	CAPSA	20 juin 2016	1,00%	1,00%
		26 mars 2017	1,50%	1,50%
		25 mars 2018	2,00%	2,00%
583	Accueil-Sérénité	19 juin 2016	3,00%	3,00%
584	Carrefour des femmes de Saint-Léonard	3 juillet 2016	2,00%	2,00%
		26 avril 2018	3,00%	3,00%
585	Centre des aînés de Pointe-Saint-Charles	4 juillet 2016	2,00%	2,00%
586	Association des Traumatisés Cranio-Cérébraux de la Montérégie	18 juillet 2016	2,50%	2,50%
587	Ménagez-vous Territoire du Rivage	9 octobre 2016	1,00%	1,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
588	Regroupement pour la concertation des personnes handicapées des Laurentides (RCPHL)	6 septembre 2016	5,00%	5,00%
589	Carrefour Jeunesse Emploi Ahuntsic Bordeaux-Cartierville	3 octobre 2016	2,00%	2,00%
		1 avril 2017	3,50%	2,00%
590	Projet Ado-Communautaire en travail de rue (PACT de rue)	18 février 2018	1,00%	1,00%
591	Groupe Alter Justice	1 octobre 2016	2,00%	2,00%
592	Centre d'action bénévole Bellechasse - Lévis - Lotbinière	23 octobre 2016	3,00%	3,00%
593	Carrefour Familial du Richelieu	1 janvier 2017	1,00%	1,00%
594	Les Services à domicile de la région de Matane (personnel non syndiqué)	6 novembre 2016	1,00%	1,00%
595	Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal (RIOCM)	1 novembre 2016	2,00%	2,00%
596	Centre d'Animation Familiale de l'Outaouais inc.	1 janvier 2017	2,00%	2,00%
597	Auberge Shalom pour femmes	3 octobre 2016	27,50%	2,00%
		1 novembre 2016	2,00%	2,00%
598	Pour tous les Bouts de Chou	1 janvier 2017	3,00%	3,00%
599	Gris-Montréal	1 janvier 2017	3,50%	3,50%
600	Centre prévention et d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle (CPIVAS)	1 janvier 2017	2,00%	2,00%
601	La Maison d'hébergement Pour Elles des Deux Vallées	31 décembre 2016	1,00%	1,00%
602	Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec	5 décembre 2016	3,00%	1,00%
603	Regroupement Action Prévention Jeunesse Des Laurentides	30 janvier 2017	3,00%	2,00%
604	La rue des femmes	29 janvier 2017	1,00%	1,00%
605	Collectif pour un Québec sans pauvreté	6 mars 2017	1,00%	1,00%
606	Réseau des groupes de femmes Chaudière-Appalaches	1 avril 2017	3,00%	3,00%
607	Carrefour de participation, ressourcement et formation (CPRF)	1 janvier 2017	18,50%	6,50%
		1 février 2017	3,00%	1,00%
608	Service d'aide aux conjoints (SAC)	1 avril 2017	3,50%	3,00%
609	Comité du patrimoine de l'École du Rang II d'Authier	1 avril 2017	1,50%	1,50%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
610	Centre de Femmes de la Vallée de la Matapédia	20 mars 2017	44,00%	0,00%
		1 avril 2017	2,00%	2,00%
611	Centre Périnatal Le Berceau	1 mai 2017	1,00%	1,00%
612	Héberjeune de Parc Extension	8 mai 2017	1,00%	1,00%
613	La Maison d'Aurore inc.	1 mai 2017	1,00%	1,00%
614	La maison de la famille de Trois-Rivières	5 juin 2017	3,00%	3,00%
615	Alpha-Entraide des Chutes-de-la-Chaudière	22 mai 2017	2,00%	2,00%
616	Carrefour de soutien aux aidants de la Montérégie	1 avril 2017	3,00%	3,00%
617	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) du KRTB	1 juin 2017	74,98%	3,00%
		25 juin 2017	4,00%	3,00%
		25 février 2018	210,58%	3,00%
		4 mars 2018	4,00%	3,00%
618	Centre d'apprentissage Clé inc	29 mai 2017	6,00%	4,00%
		1 janvier 2018	4,00%	4,00%
619	Ludolettre	28 mai 2017	4,00%	4,00%
620	L'Interface, organisme de justice alternative	29 mai 2017	2,50%	2,50%
621	Centre d'action bénévole de Shawinigan	21 août 2017	2,00%	1,00%
622	Centre de femmes Parmi elles	1 avril 2017	2,00%	2,00%
623	La corporation de la maison des jeunes «Action-Jeunesse» inc.	18 juin 2017	1,00%	1,00%
624	AIM CROIT	3 juillet 2017	2,00%	2,00%
625	Justice alternative Gaspésie Sud	3 juillet 2017	3,00%	3,00%
626	Centre de femmes l'Éclaircie	13 août 2017	1,00%	1,00%
627	Perspectives Jeunesse	28 août 2017	4,00%	0,00%
628	Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail (GAIHST)	25 juillet 2017	2,00%	2,00%
629	L'Envol S.R.T. Service de retour au travail	9 octobre 2017	5,00%	1,00%
630	Maison des Jeunes le Chakado	1 septembre 2017	2,00%	2,00%
631	Le comité de prévention suicide de Lebel-sur-Quévillon	1 septembre 2017	2,00%	2,00%
632	Syndicat de la copropriété Communauté Milton Parc	1 septembre 2017	4,00%	4,00%
633	Centre du Plateau Laval	1 octobre 2017	3,00%	3,00%
		1 janvier 2018	148,00%	3,00%
		6 janvier 2018	3,00%	3,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
634	Les Copies du Pavois	1 octobre 2017	4,00%	4,00%
635	La Maison de Quartier Villeray	1 octobre 2017	2,00%	2,00%
636	Avenues Citoyennes - Organisme de justice alternative	6 novembre 2017	66,00%	2,00%
		13 novembre 2017	2,00%	2,00%
637	Centre d'aide et de soutien aux intervenants et organismes en petite enfance (CASIOPE)	18 janvier 2018	1,00%	1,00%
638	Corporation de développement communautaire des Grandes Marées	1 décembre 2017	1,00%	1,00%
639	Comité Chômage de Montréal	1 janvier 2018	10,00%	0,00%
640	Association des organismes de justice alternative du Québec	1 juillet 2018	2,00%	2,00%
641	Centre de promotion communautaire le Phare inc.	1 janvier 2018	2,00%	2,00%
642	Comité Zone d'Intervention prioritaire (ZIP) des Seigneuries	17 décembre 2017	31,50%	2,00%
		14 janvier 2018	3,00%	2,00%
643	Association locale des personnes handicapées de Chambly et la région-ALPHA	23 janvier 2018	1,00%	1,00%
644	Centre d'aide aux proches aidants des Basques	1 janvier 2018	2,00%	2,00%
645	Maison Raymond Roy	21 janvier 2018	1,00%	1,00%
		1 avril 2018	3,50%	2,50%
646	Perspective Carrière	1 janvier 2018	1,00%	1,00%
647	Association coopérative d'économie familiale (ACEF) de l'Est de Montréal	23 décembre 2017	72,70%	0,00%
		7 janvier 2018	2,00%	0,00%
		19 février 2018	4,00%	4,00%
		19 mars 2018	63,45%	4,00%
		1 avril 2018	5,00%	4,00%
		28 mai 2018	4,00%	4,00%
648	Carrefour Communautaire de Chibougamau	1 février 2018	2,00%	2,00%
649	Bouffe-Action de Rosemont	1 février 2018	2,00%	2,00%
650	Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray	1 janvier 2018	2,00%	2,00%
651	Groupe Écocitoyen (GÉCO)	1 janvier 2018	1,00%	1,00%
652	La Maison l'Esther inc.	28 janvier 2018	2,00%	2,00%
653	Carrefour Familles Monoparentales	1 février 2018	3,00%	3,00%

No	Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur	Cotisation en % du salaire cotisable	
			Patronale	Salariale
654	Centre L'Autre Maison inc. (personnel non syndiqué)	1 mars 2018	2,00%	2,00%
655	Antre-Hulloises inc.	1 avril 2018	4,00%	2,00%
656	Carrefour d'éducation populaire de Pointe-St-Charles	25 février 2018	1,00%	1,00%
657	La maison d'hébergement La Bouffée d'air du KRTB	1 avril 2018	1,00%	1,00%
658	Centre de femmes l'Érige	1 avril 2018	3,00%	3,00%
659	L'Écluse des Laurentides	4 mars 2018	51,00%	0,00%
		18 mars 2018	2,00%	2,00%
660	Centre de ressources périnatales Autour du bébé	1 avril 2018	1,00%	1,00%
661	Centre d'Assistance et d'Accompagnement aux Plaintes-Outaouais (CAAP-O)	18 mars 2018	100,00%	0,00%
		1 avril 2018	3,00%	3,00%
662	Maison alternative de développement humain (MADH) inc.	1 avril 2018	5,00%	5,00%
663	Restaurant Populaire	6 mai 2018	1,00%	1,00%
664	Le Groupe Alpha Laval	1 février 2018	2,00%	1,00%
665	Atelier des lettres en Alphabétisation de Centre-sud inc.	1 mai 2018	5,00%	5,00%
666	Habitations Loggia-Pélican	3 juin 2018	3,00%	3,00%
667	La Clé en éducation populaire de Maskinongé	30 avril 2018	206,44%	2,00%
		6 mai 2018	6,00%	2,00%
668	Entrée chez-soi Brome-Missisquoi	1 mai 2018	1,00%	1,00%
669	Service d'entraide de Charny inc.	4 juin 2018	2,50%	2,50%
670	La Rose Bleue association des personnes handicapées Les Moulins	4 juin 2018	1,00%	1,00%
671	Bienville, allons de l'avant!	21 mai 2018	1,00%	1,00%
672	Carrefour Jeunesse Emploi Arthabaska	1 juillet 2018	6,50%	4,00%
673	Regroupement des organismes communautaires de Rouyn-Noranda (ROC-RN)	27 août 2018	3,00%	3,00%
674	Groupe d'entraide en santé mentale de la région Berthier/Lavaltrie : L'Envol	7 juin 2018	3,00%	1,00%
675	Mouvement santé mentale Québec	1 mai 2018	1,00%	1,00%
676	Alliance pour l'accueil et l'intégration des immigranteEs (ALAC)	1 avril 2018	2,00%	1,00%

Annexe 2 : Taux d'accumulation de la rente normale

Taux d'accumulation de la rente normale (en % de la cotisation patronale et, le cas échéant, salariale)	Date d'entrée en vigueur
10 %	1 ^{er} octobre 2008

Annexe 3 : Indexation des rentes des participants et bénéficiaires

Tableau des indexations accordées :

Rentes acquises en	Pourcentage d'indexation des rentes	Date d'entrée en vigueur de l'indexation des rentes
2008	0,62 %	1 ^{er} juillet 2011
2009	0,40 %	1 ^{er} juillet 2011
2010	1,70 %	1 ^{er} juillet 2011
2011	2,80 %	1 ^{er} juillet 2014
2012	1,80 %	1 ^{er} juillet 2014
2013	0,90 %	1 ^{er} juillet 2014
2014	1,80 %	1 ^{er} octobre 2017
2015	1,20 %	1 ^{er} octobre 2017
2016	1,40 %	1 ^{er} octobre 2017

Annexe 4 : Dispositions particulières applicables chez certains employeurs

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
1 - Relais-femmes Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2008-10-01
1 - Relais-femmes Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé sans traitement à temps partiel pris à la demande de l'employeur en raison de difficultés financières, et ce, pour une période maximale de 2 ans.	2017-01-09
Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé sans traitement à temps partiel dans le cadre d'une préretraite, et ce, jusqu'à concurrence de l'équivalent de 2 ans à temps complet.	2018-01-08
41 - Comité Vas-Y Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 2 ans consécutifs.	2011-06-20
43 - La Marie Debout Centre d'Éducation des Femmes Article : 9.3 L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période d'un an.	2016-08-11
58 - L'Écho des femmes de la Petite Patrie Article : 9.3 L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de 2 ans.	2009-09-08
59 - L'R des centres de femmes du Québec Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2012-04-16
60 - Action autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 52 semaines consécutives.	2009-06-02

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
<p>64 - Maison des Jeunes de Varennes</p> <p>Article : 9.3 L'accumulation de rentes continue durant une mise à pied temporaire avec droit de rappel pour une période maximale de 6 mois si le participant assume le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas l'employeur doit verser la cotisation patronale.</p>	2012-09-01
<p>65 - Coopérative de consultation en développement La Clé</p> <p>Article : 9.3 L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période d'un an.</p>	2011-02-01
<p>68 - Réseau québécois de l'Action communautaire autonome (RQ-ACA)</p> <p>Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.</p>	2009-10-05
<p>80 - Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF)</p> <p>Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.</p>	2015-09-21
<p>84 - Fédération des femmes du Québec</p> <p>Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale et salariale durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de 4 mois.</p>	2016-09-06
<p>88 - Maison Alice-Desmarais</p> <p>Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.</p>	2015-06-14
<p>108 - Regard en Elle</p> <p>Article : 3.3 Tout employé non régulier sur appel pour effectuer un remplacement peut adhérer après 525 heures travaillées.</p>	2018-01-01
<p>111 - Le Tour de lire</p> <p>Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de 2 mois.</p>	2011-06-13
<p>159 - Maison d'hébergement l'Aquarelle</p> <p>Article : 9.3 L'accumulation de rentes peut se continuer durant une absence pour cause de maladie ou d'accident pour une période maximale de 52 semaines.</p>	2012-09-01

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
168 - Chantier de l'économie sociale	2015-01-28
Article : 3.3 Tout employé non régulier embauché pour un contrat d'au moins un an à temps plein peut adhérer 3 mois après l'embauche.	
180 - Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)	2014-02-11
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche (2008-10-01) et tout employé embauché pour un contrat d'au moins 9 mois peut adhérer dès l'embauche (2014-02-11).	
180 - Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)	2018-06-11
Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé sans traitement à temps partiel dans le cadre d'une préretraite, et ce, jusqu'à concurrence de l'équivalent de 2 ans à temps complet.	
204 - Aide aux travailleurs accidentés - A.T.A.	2015-07-01
Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de 6 mois si le participant assume le paiement de la cotisation salariale.	
205 - Centre des femmes du Témiscouata	2009-01-05
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	
206 - Groupe Alpha des Etchemins	2009-03-01
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	
207 - Mesures Alternatives Jeunesse Frontenac	2009-04-13
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	
208 - Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord	2009-04-01
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	
208 - Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord	2016-11-23
Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période maximale de 3 mois.	

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
214 - Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc. Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2009-04-01
218 - Centre d'intégration au marché de l'emploi (CIME) Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de 6 mois si le participant assume le paiement de la cotisation salariale.	2015-01-05
221 - Action Main-d'oeuvre inc. Article : 3.3 Tout employé régulier et non régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2009-11-01
224 - L'Avant-garde en santé mentale Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2009-11-01
229 - Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de l'Abitibi-Témiscamingue Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2010-01-03
232 - Comité logement Beauharnois Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2010-02-15
233 - A.B.C. des Manoirs Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2010-02-01
247 - La Ruche Aire Ouverte inc. Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2010-05-02
247 - La Ruche Aire Ouverte inc. Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 24 mois consécutifs si le participant assume le versement de la cotisation salariale.	2014-01-01
249 - Collectif d'animation urbaine L'autre Montréal Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2010-06-01

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
249 - Collectif d'animation urbaine L'autre Montréal	2012-12-18
Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 26 semaines consécutives.	
265 - Écomusée de la maison du fier monde	2010-06-28
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	
265 - Écomusée de la maison du fier monde	2015-06-15
Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale durant une mise à pied temporaire avec droit de rappel pour une période maximale de 6 mois si le participant assume le versement de la cotisation salariale.	
269 - Zoothérapie Québec	2010-08-01
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	
271 - Les partenaires de la petite enfance de Longueuil : Une initiative 1,2,3 GO!	2010-08-20
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	
280 - Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) Section Mékinac	2010-07-01
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	
Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer dès l'embauche.	
284 - La Maison des Jeunes Le SQUAT	2010-10-17
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	
285 - Concertation régionale des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue (CROC-AT)	2010-11-21
Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	
287 - Passages : ressource pour jeunes femmes en difficulté	2011-01-31
Article : 3.3 Tout employé régulier et non régulier doit adhérer dès l'embauche.	

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
288 - S.O.S. violence conjugale Article : 3.3 Tout employé régulier ou non-régulier doit adhérer dès l'embauche.	2010-11-28
289 - Communautaire Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2010-07-01
295 - Maison d'hébergement Le Nid pour femmes victimes de violence conjugale de Val d'Or inc. Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2010-12-01
300 - Pause Parents-Enfants de Verdun inc. (tout employé recevant un salaire non régi par le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2011-02-21
302 - Comité de la Condition Féminine au Témiscamingue Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2011-01-30
323 - Fonds communautaire d'emprunt de la Mauricie Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 1 mois après l'embauche.	2011-06-01
333 - Conseil québécois de ressources humaines en culture Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2011-05-01
333 - Conseil québécois de ressources humaines en culture Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 3 mois.	2016-10-01
339 - Centre d'appui au pouvoir d'agir des communautés locales Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2011-08-28
341 - Sexplique Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2011-08-15
	2014-11-19

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
341 - Sexplique Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2014-11-19
346 - Centre d'Aide aux Personnes Traumatisées Crâniennes et Handicapées Physiques des Laurentides (CAPTCHL) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2012-01-02
354 - Comité d'éducation aux adultes de la Petite-Bourgogne et de St-Henri (CÉDA) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2012-03-01
361 - Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 15 semaines consécutives, et verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé de maternité pour une période maximale de 52 semaines consécutives.	2012-04-01
363 - L'Intervalle Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2012-04-01
371 - Trajet inc. Article : 9.3 L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement ou un congé sans traitement à temps partiel autorisé par l'employeur pour une période maximum de 3 ans pour la personne employée qui se qualifie au facteur âge + service continu = 80 avec un minimum de 20 ans de service continu. L'employeur verse la cotisation patronale tandis que la personne participante peut verser la cotisation salariale. Pour les seules fins de la présente, « service continu » est calculé conformément à la définition d'ancienneté applicable dans ce groupe.	2018-06-04
373 - Entraide-Deuil de l'Outaouais Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2012-05-28
375 - Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2012-06-21

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
382 - Espace-Famille Villeray Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2012-09-01
386 - Liaison-Justice Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale lors d'un congé de maladie ou de maternité pour une période maximale de 18 mois consécutifs.	2013-01-01
387 - Association de spina-bifida et d'hydrocéphalie du Québec (ASBHQ) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2012-09-04
392 - Corporation développement communautaire d'Amos Article : 9.3 L'employeur verse les cotisations salariale et patronale lors d'un congé de maternité pour une période maximale de 18 semaines consécutives.	2017-02-08
393 - Le Trait d'Union Montérégien Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2012-10-01
395 - PLAIDD-BF (Promotion, Lutte, Aide, Intervention, Défense de droits du Bas-du-Fleuve) Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de 2 mois si le participant assume le paiement de la cotisation salariale.	2013-07-01
397 - C-TA-C (Choix, Transition, Action, Changement) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2012-07-01
405 - Maison de la famille DAC (Droits d'accès Charlesbourg) Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2015-12-01
405 - Maison de la famille DAC (Droits d'accès Charlesbourg) Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 1 an.	2013-01-01

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
407 - Maison de la famille de Saint-François Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2013-01-07
416 - Maison des familles La Cigogne du Lac-St-Jean-Est Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2013-02-25
419 - Société de réadaptation et d'intégration communautaire (SRIC) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2013-04-01
420 - Fédération québécoise des organismes communautaires Famille (FQOCF) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2013-04-15
430 - Centre des femmes de la Basse-Ville Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2013-04-01
434 - Maison des aînés Hochelaga-Maisonneuve Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2013-05-15
438 - Maison d'accueil La Traverse Article : 3.3 Tout employé non-régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2013-05-01
439 - Maison de transition de la Batiscan Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2013-05-26
452 - Centre femmes de La Mitis Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale durant une mise à pied temporaire avec droit de rappel pour une période maximale de 6 mois si le participant assume le versement de la cotisation salariale.	2014-06-14
468 - Centre de soutien entr'Aidants Article : 9.3 Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2017-01-26

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
505 - Carrefour de Soutien aux aidants Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2017-06-05
514 - Espace Abitibi-Est Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2014-12-01
524 - Le mûrier Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale lors d'un congé de maladie pour une période maximale de 52 semaines consécutives si le participant assume le versement de la cotisation salariale. L'employeur verse la cotisation patronale lors d'un congé de maternité ou un retrait préventif pour une période maximale de 24 mois consécutifs si le participant assume le versement de la cotisation salariale.	2016-01-01
526 - Centre des organismes communautaires (COco) Article : 3.3 Tout employé non-régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2015-01-05
528 - La Table de quartier Hochelaga-Maisonneuve Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2015-04-26
534 - Parents pour la Déficience Intellectuelle (PARDI) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2015-02-01
537 - Centre justice et foi Article : 3.3 Tout employé non régulier peut adhérer dès le moment où, à compter de son embauche, il a complété 700 heures de travail consécutives. Ces heures peuvent avoir été accumulées pendant plus d'une année civile.	2018-04-01
538 - Centre femmes L'ancrage Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 1 mois après l'embauche.	2016-01-01
540 - Regroupement des proches aidants de Bellechasse Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2016-03-19
554 - Passe-R-elle des Hautes Laurentides Article : 3.3 Tout employé régulier et non régulier doit adhérer dès l'embauche.	2015-05-31

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
562 - Centre de prévention contre la radicalisation menant à la violence Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2015-09-27
563 - Fonds Émergence Estrie Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2015-05-26
564 - Mani-Jeunes Inc. Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2015-09-14
568 - L'Antre-jeunes de Mercier Est Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2015-11-09
570 - L'Évasion St-Pie X Inc. Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2017-04-01
572 - Action Jeunesse Côte-Sud Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer après 3 ans de service continu.	2016-01-15
577 - Comité populaire Saint-Jean-Baptiste Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2016-04-04
582 - CAPSA Article : 9.3 L'accumulation de rentes peut se continuer durant un congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période maximale de 9 mois si le participant assume le paiement de la cotisation salariale et patronale.	2016-06-20
590 - Projet Ado-Communautaire en travail de rue (PACT de rue) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2018-02-18
593 - Carrefour Familial du Richelieu Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2017-01-01
596 - Centre d'Animation Familiale de l'Outaouais inc. Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2017-01-01

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
598 - Pour tous les Bouts de Chou Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2017-01-01
599 - Gris-Montréal Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2017-01-01
601 - La Maison d'hébergement Pour Elles des Deux Vallées Article : 3.3 Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2016-12-31
607 - Carrefour de participation, ressourcement et formation (CPRF) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2017-01-01
607 - Carrefour de participation, ressourcement et formation (CPRF) Article : 9.3 L'employeur verse la cotisation patronale lors d'un congé de maternité pour une période maximale de 52 semaines consécutives.	2017-03-01
611 - Centre Périnatal Le Berceau Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2017-05-01
622 - Centre de femmes Parmi elles Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2017-04-01
629 - L'Envol S.R.T. Service de retour au travail Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2017-10-09
635 - La Maison de Quartier Villeray Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2017-10-01
637 - Centre d'aide et de soutien aux intervenants et organismes en petite enfance (CASIOPE) Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2018-01-18
647 - Association coopérative d'économie familiale (ACEF) de l'Est de Montréal Article : 3.3 Tout employé non-régulier doit adhérer 1 an après l'embauche.	2017-12-23

No - Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur
Article Disposition	Date de fin d'application
648 - Carrefour Communautaire de Chibougamau Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2018-02-01
650 - Corporation de développement communautaire solidarités Villeray Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2018-01-01
663 - Restaurant Populaire Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche.	2018-05-06
666 - Habitations Loggia-Pélican Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer 2 mois après l'embauche. Tout employé non régulier doit adhérer 3 mois après l'embauche.	2018-06-03
669 - Service d'entraide de Charny inc. Article : 3.3 Tout employé régulier doit adhérer dès l'embauche.	2018-06-04

Annexe 5 : Liste des employeurs retirés du RRFS-GCF

No - Nom de l'employeur	Date d'adhésion	Date du retrait	Date effective selon article 24.9
7 - Les ficelles de l'emploi inc.	2008-11-03	2011-06-30	2011-12-31
318 - Corporation les enfants de ma rue	2011-05-01	2012-12-20	2013-12-31
118 - Groupe d'entraide l'Entrain	2008-10-01	2013-04-01	2013-12-31
70 - Centre d'amitié autochtone de Lanaudière inc.	2008-10-01	2013-11-20	2014-12-31
304 - Trav-Action Comité de l'Estrie pour l'intégration au travail des personnes handicapées inc.	2011-04-01	2015-06-30	2015-06-30
183 - Femmes en parcours innovateur	2008-10-01	2014-05-30	2015-12-31
248 - Mouvement des Personnes d'Abord de Montréal	2010-05-01	2014-06-30	2015-12-31
329 - La Table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais (TROCAO)	2011-03-27	2014-11-25	2015-12-31
454 - Ménagez-vous territoire les Forges	2013-09-30	2016-10-01	2016-10-01
551 - Diabète Bois-Francs	2015-04-01	2016-11-01	2016-11-01
194 - Alphabétisation Iota	2009-01-05	2016-01-01	2017-12-31
287 - Passages : ressource pour jeunes femmes en difficulté	2011-01-31	2016-03-31	2017-12-31
232 - Comité logement Beauharnois	2010-02-15	2016-05-31	2017-12-31
18 - Centre artisanal pour Déficience Intellectuelle de l'Outaouais (C.A.D.O.)	2008-10-01	2016-12-31	2017-12-31